



PROCÈS VERBAL*

DE LA

**92ème REUNION DU COMITE DU REGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS**

20-24 mars 2023

Présents:

Membres du RRB

M. E. AZZOUZ, Président
M. Y. HENRI, Vice-Président
M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG,
M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA,
M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Mme R. MANNEPALLI,
M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents:

Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. X. LAURENSEN, Chef a.i. du SSD/SPR
M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 92ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 92ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB23-1/15.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	–
2 Élection du Président et du Vice-Président du Comité et de ses groupes de travail	–
3 Adoption de l'ordre du jour	RRB23-1/OJ/1(Rév.1) RRB23-1/DELAYED/1 RRB23-1/DELAYED/2 RRB23-1/DELAYED/3 RRB23-1/DELAYED/4 RRB23-1/DELAYED/5 RRB23-1/DELAYED/6 RRB23-1/DELAYED/7 RRB23-1/DELAYED/8
4 Rapport du Directeur du BR	RRB23-1/6(Rév.1) RRB23-1/6(Add.1) RRB23-1/6(Add.2) RRB23-1/6(Add.3) RRB23-1/6(Add.4) RRB23-1/6(Add.5) RRB23-1/6(Add.7) RRB23-1/6(Add.8) RRB23-1/6(Add.9) RRB23-1/6(Add.10)
5 Règles de procédure	–
5.1 Liste des Règles de procédure	RRB23-1/1 RRB20-2/1(Rév.8) RRB23-1/6(Add.6)
6 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	–
6.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB23-1/4
7 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite	–
7.1 Communication soumise par l'Administration chypriote concernant une demande de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2	RRB23-1/8

- | | | |
|-----|---|---|
| 7.2 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E | RRB23-1/10
RRB23-1/DELAYED/1 |
| 7.3 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A | RRB23-1/11 |
| 7.4 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E | RRB23-1/12 |
| 7.5 | Communication de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence au système à satellites MICRONSAT | RRB23-1/13 |
| 8 | Cas de brouillages préjudiciables | – |
| 8.1 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables affectant les émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR | RRB23-1/9 |
| 9 | Communication de l'Administration de la Lituanie concernant une demande de réexamen des conclusions relatives aux assignations de fréquence de la Lituanie inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les cas où l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué | RRB23-1/2 |
| 10 | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire | RRB23-1/7 |
| 11 | Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein concernant l'application du point 12 du <i>décide</i> de la Résolution 35 (CMR-19) aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 | RRB23-1/14
RRB23-1/14(Corr.1) |
| 12 | Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) | RRB23-1/5(Rév.1) |
| 13 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2023 et dates indicatives des réunions suivantes | – |
| 14 | Divers | – |
| 15 | Approbation du résumé des décisions | RRB23-1/15 |
| 16 | Clôture de la réunion | – |

1 Ouverture de la réunion

1.1 **M. Azzouz**, qui a été désigné Président a.i. par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 91ème réunion, déclare ouverte la 92ème réunion à 14 heures le lundi 20 mars 2023 et souhaite la bienvenue aux participants. Il félicite tous les membres du Comité pour leur élection ou leur réélection au poste de membre du Comité ainsi que M. Maniewicz pour sa réélection au poste de Directeur du Bureau des radiocommunications (BR). Il attend avec intérêt de collaborer avec tous les participants dans un esprit d'équipe et remercie d'avance les membres pour leur soutien.

1.2 Le Président rappelle à tous les membres du Comité que, conformément à l'article 98 de la Convention, ils sont censés s'abstenir de participer à des décisions concernant directement leur administration, y compris en ce qui concerne les contributions tardives.

1.3 Le **Directeur**, s'exprimant également au nom du Secrétaire général, déclare qu'il est honoré de prendre la parole devant le nouveau Comité et félicite les membres pour leur élection ou leur réélection. Le Comité a joué un rôle essentiel dans l'interprétation du Règlement des radiocommunications (RR) entre les conférences mondiales des radiocommunications et dans le règlement des désaccords entre les administrations; à cette fin, le Comité a pu compter sur le soutien sans faille du Bureau. Bien que tous les documents soient mis à disposition dans les six langues officielles de l'Union, les services d'interprétation, pour des raisons de coût, ne sont fournis que dans les langues de travail du Comité, qui sont actuellement le français, l'anglais et le russe.

2 Élection du Président et du Vice-Président du Comité et de ses groupes de travail

2.1 **M. Azzouz** indique qu'à l'issue de consultations informelles tenues ce matin, il est proposé que lui-même occupe les fonctions de Président et que M. Henri occupe le poste de Vice-Président du Comité en 2023.

2.2 Il en est ainsi **décidé**.

2.3 Le **Président** souligne qu'il est proposé, également à l'issue de consultations informelles, que M. Henri assume les fonctions de Président et que Mme Hasanova occupe le poste de Vice-Présidente du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure en 2023, et que Mme Beaumier remplisse les fonctions de Présidente du Groupe de travail du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** pendant la durée du mandat du Comité actuel.

2.4 Il en est ainsi **décidé**.

3 Adoption de l'ordre du jour (Documents RRB23-1/OJ/1(Rév.1), RRB23-1/DELAYED/1, RRB23-1/DELAYED/2, RRB23-1/DELAYED/3, RRB23-1/DELAYED/4, RRB23-1/DELAYED/5, RRB23-1/DELAYED/6, RRB23-1/DELAYED/7, RRB23-1/DELAYED/8)

3.1 **M. Botha (SGD)** explique, à l'intention des nouveaux membres du Comité, que le secrétariat traite toutes les contributions tardives, qu'elles aient été reçues ou non conformément à la Partie C des Règles de procédure relatives aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications.

3.2 Le Document RRB23-1/DELAYED/1 est une communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran au titre du point 7.2 de l'ordre du jour. La soumission initiale a certes été reçue avant la date limite, mais les pièces jointes à ce document contiennent des indications selon lesquelles certaines des informations qui y figurent sont confidentielles. Lorsque le Bureau a demandé l'autorisation de publier ces renseignements, l'Administration s'est rendu

compte qu'elle n'avait pas obtenu l'accord de la tierce partie à cette fin. Elle a supprimé les pièces jointes et soumis à nouveau la contribution dans les délais, puis a soumis à nouveau les pièces jointes en tant que Document RRB23-1/DELAYED/1.

3.3 Le Document RRB23-1/DELAYED/2 a été soumis par l'Administration chinoise en réponse à la contribution soumise par l'Administration du Royaume-Uni au titre du point 8.1 de l'ordre du jour. Le document a été reçu à temps, mais en chinois uniquement, ce qui est contraire au numéro 1.6 de la Partie C des Règles de procédure. La traduction en anglais fournie par l'Administration chinoise dans le Document RRB23-1/DELAYED/7 a été reçue après le délai et présente de légères différences par rapport à la version originale en chinois. L'Administration chinoise n'a pas répondu aux questions visant à déterminer si le Document RRB23-1/DELAYED/7 remplace le Document RRB23-1/DELAYED/2. Le Comité souhaitera peut-être examiner les deux documents pour information.

3.4 Le Document RRB23-1/DELAYED/5, soumis par l'Administration du Bélarus, bien qu'il ne fasse pas mention du Document RRB23-1/2 soumis par l'Administration de la Lituanie, concerne également une demande visant à clarifier les dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, de sorte que le Comité voudra peut-être l'examiner au titre du point 9 de l'ordre du jour. Ce document a été reçu après la date limite du 10 mars 2023 fixée pour la soumission des contributions contenant des observations sur les communications soumises par d'autres administrations.

3.5 S'agissant du point 11 de l'ordre du jour, les Documents RRB23-1/DELAYED/3 et RRB23-1/DELAYED/4 ont été soumis après la date limite du 10 mars 2023 par les Administrations de la France (en français uniquement) et de l'Allemagne, respectivement, suite au Document RRB23-14 soumis par l'Administration du Liechtenstein. Les Documents RRB23-1/DELAYED/8 et RRB23-1/DELAYED/6 ont par la suite été soumis par l'Administration du Liechtenstein en réponse à ces documents, et dans les délais fixés pour répondre aux documents en question.

3.6 Selon **Mme Beaumier**, étant donné que le Document RRB23-1/DELAYED/5 ne se rapporte pas directement au point 9 de l'ordre du jour et qu'il n'est pas urgent d'examiner la question de l'article 48 de la Constitution soulevée à la réunion actuelle, l'examen de cette question devrait être reporté à la réunion suivante.

3.7 **Mme Mannepalli, Mme Hasanova, M. Talib, M. Henri et M. Cheng** sont du même avis.

3.8 Pour ce qui est du point 11 de l'ordre du jour, **M Cheng** relève qu'en vertu du point 12a) du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**, le Bureau devrait présenter un rapport au Comité à sa deuxième réunion de 2023, afin de laisser aux administrations un délai trois mois pour formuler leurs observations. L'examen des quatre contributions tardives reçues au titre de ce point de l'ordre du jour devrait donc être reporté à cette réunion.

3.9 À propos des Documents RRB23-1/DELAYED/2 et RRB23-1/DELAYED/7, qui ont été soumis respectivement en chinois et en anglais, **Mme Beaumier** fait valoir que l'on ne sait pas très bien quel document constitue la bonne version et qu'il conviendrait en conséquence de reporter l'examen de ces deux documents à la réunion suivante.

3.10 **M. Linhares de Souza Filho et M. Fianko** partagent cet avis.

3.11 En ce qui concerne les quatre contributions tardives reçues au titre du point 11 de l'ordre du jour, **Mme Beaumier** fait observer que même si les Documents RRB23-1/DELAYED/3 et RRB23-1/DELAYED/4 ont manifestement été reçus après la date limite, les observations formulées dans le Document RRB23-1/DELAYED/4 perdront tout intérêt si l'examen du document est reporté à la réunion suivante. Dans cette situation, il n'est guère judicieux de reporter l'examen.

L'oratrice peut accepter d'examiner le document à titre exceptionnel, sachant que les questions soulevées dans le document seront en tout état de cause étudiées.

3.12 **M. Cheng** fait valoir que les Documents RRB23-1/DELAYED/3 et RRB23-1/DELAYED/4 se rapportent tous deux au Document RRB23-1/14 et devraient dès lors être examinés en association avec ce document. Il serait peut-être préférable de reporter l'examen des trois documents à la réunion suivante.

3.13 En réponse à une question de **M. Fianko**, **M. Henri** explique qu'en principe, comme indiqué dans les Règles de procédure relatives aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications, la teneur des contributions tardives n'est examinée que pour information. Les Documents RRB23-1/DELAYED/4 et RRB23-1/DELAYED/3 contiennent tous deux des observations sur les questions relatives au point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**, mais ont été reçus après la date limite fixée à 10 jours avant le début de la réunion, et le Document RRB23-1/DELAYED/3 a été reçu en français uniquement. De la même manière qu'il a été décidé de reporter l'examen des documents soumis par l'Administration chinoise pour des raisons linguistiques, mais également parce que la date limite de 10 jours n'a pas été respectée, il conviendrait de reporter à la réunion suivante l'examen des contributions tardives soumises par la France et l'Allemagne.

3.14 Le **Directeur** souligne que deux cas peuvent se présenter. En premier lieu, si un document fait mention d'une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour et est soumis après la date limite, son examen est reporté à la réunion suivante. En deuxième lieu, si le document fait mention d'une question qui va en tout état de cause être examinée, il n'est pas utile de faire totalement abstraction des observations qui y sont formulées. Ce document est alors examiné pour information seulement.

3.15 **M. Linhares de Souza Filho** fait observer que les quatre contributions tardives soumises au titre du point 11 de l'ordre du jour auront une incidence sur le résultat final des discussions.

3.16 Le projet d'ordre du jour est **adopté**, tel que modifié dans le Document RRB23-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité décide d'examiner le Document RRB23-1/DELAYED/1 au titre du point 7.2 de l'ordre du jour. Il décide également de reporter l'examen des Documents RRB23-1/DELAYED/2, RRB23-1/DELAYED/3, RRB23-1/DELAYED/4, RRB23-1/DELAYED/5 et RRB23-1/DELAYED/7 à sa 93ème réunion, ces communications n'ayant pas été reçues conformément au numéro **1.6** de la Partie C des Règles de procédure relatives aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications. En outre, le Comité **décide** également de reporter l'examen des Documents RRB23-1/DELAYED/6 et RRB23-1/DELAYED/8 à sa 93ème réunion, ces documents ayant été reçus en réponse respectivement aux Documents RRB23-1/DELAYED/4 et RRB23-1/DELAYED/3. Le Comité **charge** le Bureau d'inscrire à l'ordre du jour de sa 93ème réunion les documents dont l'examen a été reporté.

4 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB23-1/6(Rév.1) et Addenda 1 à 5 et 7 à 10)

4.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB23-1/6(Rév.1)). S'agissant du § 1 relatif aux mesures prises depuis la dernière réunion du RRB, il appelle l'attention des participants sur le § 7.1 de l'Annexe 1. Après plusieurs années d'efforts déployés par le Comité et au terme des discussions entre les administrations notificatrices ainsi que les opérateurs de satellites des réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT, un accord a été signé par les deux opérateurs de satellites et ratifié par les Administrations de Turquie et de l'Arabie saoudite. Le Comité devrait être satisfait des résultats obtenus.

4.2 S'agissant du § 4.2 relatif aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Directeur souligne que, comme indiqué dans la feuille de route sur les mesures (Addendum 2), l'Administration

de l'Italie considère que la situation dans la bande d'ondes décimétriques est résolue et demande que la bande soit exclue du traitement des cas de brouillages préjudiciables lors des réunions futures du Comité. Le Bureau souscrit de manière générale à cette approche, étant donné que la situation s'est considérablement améliorée et que les cas de brouillages isolés pourront être résolus sur une base ponctuelle.

4.3 Afin de fournir au Comité les statistiques les plus récentes, les renseignements qui devront normalement figurer dans le corps du rapport ont été présentés dans les Addenda 4 et 7.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB23-1/6(Rév.1) et Annexe 1)

4.4 Le Comité **prend note** du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui portent sur les mesures prises en application des décisions de la 91^{ème} réunion du Comité.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB23-1/6(Rév.1) et Annexes 2 et 3)

4.5 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère à l'Annexe 2 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et attire l'attention des participants sur les tableaux qui y figurent.

4.6 En réponse à une question de **Mme Beaumier** concernant le Tableau A2-4, le Chef du SSD explique que l'augmentation périodique du nombre d'assignations de Terre reçues au titre de l'Article 11 s'explique par le fait que certains pays ont tendance à envoyer au Bureau un grand nombre d'assignations de fréquence à des stations des services fixe et mobile en vue de leur traitement.

4.7 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant dans l'Annexe 3 du Document RRB23-1/6(Rév.1).

4.8 Le Comité **prend note** du § 2 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur le traitement des fiches de notification des systèmes de Terre et des systèmes à satellites.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB23-1/6(Rév.1) et Annexe 4)

4.9 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités menées par le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 et Addenda 2, 3 et 5 au Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.10 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** rappelle à l'intention des nouveaux membres du Comité le contexte du problème de longue date qui subsiste entre l'Italie et les pays voisins et précise que le Bureau a facilité la tenue d'une réunion de coordination annuelle entre l'Italie et les pays voisins, à l'occasion de laquelle différentes listes de cas à traiter en priorité ont été établies, et que toutes les parties sont encouragées à coordonner les fréquences.

4.11 L'Addendum 2 contient une feuille de route actualisée de l'Administration de l'Italie, qui rend compte des progrès accomplis depuis octobre 2022 en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, DAB et MF. S'agissant de la radiodiffusion télévisuelle dans la bande des ondes décimétriques, presque tous les canaux qui avaient précédemment été à l'origine de brouillages ont été libérés. Il n'existe plus aucun cas de brouillages transfrontières, à l'exception d'un cas isolé signalé par l'Administration de la Croatie, qui a été traité rapidement. En conséquence, l'Administration de l'Italie

propose que le problème des brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle soit considéré comme résolu et ne soit plus examiné par le Comité. Pour ce qui est de la radiodiffusion DAB dans la bande d'ondes métriques III, aucun progrès notable n'a été accompli en vue de la conclusion de l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne concernant la radiodiffusion DAB, en raison de problèmes de coordination transfrontières entre les Administrations de l'Albanie et de la Macédoine du Nord et de la position de l'Administration de la Slovénie concernant la signature dudit Accord. À propos des cas de brouillages sur les blocs 12 A-D causés par l'Italie à la Slovénie et à la Croatie, le **Chef du TSD** fait observer que pour les stations sur le bloc 12A, l'Administration de l'Italie a trouvé des ressources inoccupées dans les blocs déjà attribués à l'Italie dans le cadre du Plan GE06. Elle a également proposé une solution temporaire visant à déplacer les autres stations brouilleuses vers les blocs 7C et 7D, mais les Administrations de la Slovénie et de la Croatie ont formulé des objections, insistant sur le fait que l'Administration de l'Italie devrait utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées au titre du Plan GE06. En ce qui concerne la radiodiffusion MF dans la bande d'ondes métriques II, le Chef du TSD note qu'un grand nombre de stations fonctionnent sur des fréquences non coordonnées. Toutefois, étant donné que le Plan GE84 est si encombré, l'Administration de l'Italie considère qu'il n'est pas réaliste de pouvoir coordonner et inscrire un nombre important de stations italiennes. Compte tenu des incidences importantes de la radiodiffusion MF sur le triple plan social, culturel et économique, le Gouvernement italien a créé un groupe de travail national chargé d'examiner d'autres options, par exemple un système d'indemnisation ou le passage à la radiodiffusion DAB, mais ces approches nécessiteraient une intervention sur le plan législatif et des ressources financières. En conclusion, dans la feuille de route, l'Administration italienne présente un résumé des cas de brouillages transfrontières entre l'Italie et la France, la Suisse, la Slovénie, la Croatie et Malte.

4.12 L'Addendum 3 est une mise à jour, par l'Administration de la Slovénie, de la situation concernant les brouillages causés par la radiodiffusion DAB. Cette Administration est opposée à la proposition de l'Administration italienne visant à utiliser les blocs de radiodiffusion DAB 7C et 7D pour remplacer les blocs non coordonnés sur le canal 12, étant donné que cela représenterait un déplacement d'une fréquence non coordonnée à une autre, et suggère que l'Italie utilise ses droits sur les canaux 5, 8 et 9. En outre, il ressort de mesures effectuées par l'Administration de la Slovénie que l'Italie utilise déjà les blocs de radiodiffusion DAB non coordonnés 7C et 7D à proximité de la frontière avec la Slovénie, sans avoir obtenu aucun accord. Le fait que l'Administration italienne n'ait pas recherché un accord et la coordination en ce qui concerne les fréquences MF s'est traduit par des centaines de cas de brouillages pendant de nombreuses années, dont aucun n'a été supprimé.

4.13 L'Addendum 5 est une mise à jour dans laquelle l'Administration de la Croatie note que, bien que la situation concernant la radiodiffusion télévisuelle ait évolué, les stations de radiodiffusion télévisuelle de l'Italie fonctionnant sur le canal 22 causent des brouillages aux assignations de la Croatie. Il n'y a pas eu d'amélioration en ce qui concerne la situation des brouillages préjudiciables subis par les stations de radiodiffusion sonore de la Croatie, et il a été signalé que des stations de radiodiffusion T-DAB italiennes continuaient d'être exploitées sans avoir fait l'objet d'une coordination.

4.14 **M. Talib** se félicite des progrès encourageants accomplis en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle et exhorte les parties concernées à poursuivre leurs efforts de coordination pour parvenir à des accords analogues en ce qui concerne les stations de radiodiffusion sonore DAB et MF.

4.15 **Mme Beaumier** constate avec satisfaction qu'il ne subsiste aucun cas important de brouillages préjudiciables en suspens causés à des stations de radiodiffusion télévisuelle et que l'Administration de l'Italie a été en mesure de résoudre les problèmes qui se sont posés depuis la réunion précédente du Comité. En conséquence, elle peut convenir qu'il n'est pas nécessaire que le

Comité poursuive l'examen de cette question, à condition que les cas susceptibles de se présenter soient dûment traités.

4.16 S'agissant de la radiodiffusion DAB, l'oratrice se félicite des efforts déployés et des propositions de l'Administration italienne visant à résoudre les cas de brouillages préjudiciables, mais comprend dans une certaine mesure la position de l'Administration de la Slovénie concernant l'utilisation des blocs 7C et 7D comme solution temporaire, en particulier si l'Administration italienne peut utiliser d'autres canaux inutilisés qui lui sont assignés, et demande si tel est effectivement le cas. Cependant, il ne fait aucun doute que l'Administration de l'Italie ne devrait pas autoriser l'utilisation des blocs 7C et 7D sans qu'une coordination ait été effectuée avec les pays voisins. Le Comité devrait encourager les parties concernées à parvenir à une compréhension commune des modalités d'interprétation et d'application des règles de l'UIT, afin de sortir de l'impasse qui empêche les parties de conclure l'accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne concernant la radiodiffusion DAB.

4.17 En ce qui concerne la radiodiffusion sonore MF, l'oratrice note avec satisfaction que le groupe de travail national a entamé ses activités, mais que l'Administration de l'Italie n'a pas communiqué de plan d'action détaillé concernant la mise en œuvre des activités du groupe de travail, assorti d'échéances clairement définies, et ne s'est pas résolument engagée à le mettre en œuvre, comme elle avait été priée de le faire par le Comité à sa réunion précédente. Les informations relatives au mandat et au domaine de compétence du groupe de travail sont utiles, mais il serait également souhaitable qu'un rapport d'activité sur les travaux menés à ce jour et que des informations sur les principales échéances relatives aux activités du groupe de travail et à la mise en œuvre de ses recommandations soient fournis. Bien que le Comité ne s'attende pas que l'Italie cesse toutes ses émissions MF pour résoudre le problème, il espère que toutes les stations italiennes non coordonnées qui causent des brouillages à des stations coordonnées d'autres pays cesseront de fonctionner ou modifieront leur exploitation pour mettre fin aux brouillages. En outre, l'Italie devrait s'attacher à utiliser les fréquences qui lui sont assignées dans le cadre du Plan GE06. Bien qu'il soit encourageant de constater que le Gouvernement italien a engagé des discussions avec les opérateurs, son peu d'empressement examiner les problèmes transfrontières est regrettable. Dans sa conclusion, le Comité devrait confirmer l'essentiel de la décision qu'il a prise à sa réunion précédente.

4.18 **M. Fianko** estime lui aussi que le Comité devrait à nouveau demander des informations complémentaires sur les échéances concernant les activités du groupe de travail national. S'agissant de la radiodiffusion télévisuelle, il note que d'après l'Administration italienne, les brouillages éventuels signalés par la Croatie sur certains canaux sont imputables à des stations situées en dehors de la zone de coordination. Si tel est le cas, l'orateur demande au Bureau de fournir des éclaircissements sur ce qu'il est possible de faire pour résoudre le problème de brouillage.

4.19 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse à des questions, explique que d'après l'Administration slovène, l'Italie dispose de droits au titre du Plan GE06 sur les canaux 5 et 8, en plus du canal 9, et que des mesures effectuées par la Slovénie à proximité de la frontière montrent que ces canaux sont libres. Or, dans l'Accord GE06, les canaux sont inscrits comme allotissements à la Croatie, ce qui signifie que la Croatie a également des droits sur ces canaux. La suggestion de la Slovénie n'est pas justifiée sur le plan technique, et on ne sait pas très bien si l'utilisation des canaux par l'Italie causera des brouillages aux stations qui seront mises en service à terme par d'autres pays. Le Bureau peut en théorie calculer les incidences sur les autres pays du déplacement par l'Italie vers les nouveaux canaux, à condition de disposer des caractéristiques des stations réelles, mais il n'a reçu aucune demande d'assistance à cet égard.

4.20 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** fait observer que l'Administration italienne doit encore fournir un calendrier et un plan d'action pour le transfert des stations de la radiodiffusion MF à la radiodiffusion DAB. Le groupe de travail national est censé produire des documents tels que des

recommandations, qui ne seront pas contraignants. Le Bureau ne sera pas en mesure d'effectuer des calculs ou des simulations s'il ne dispose pas d'informations exactes sur les stations et les plans, et les mesures effectuées par les administrations concernées seront plus précises que les calculs effectués par le Bureau. Les zones de coordination doivent s'entendre comme les zones coordonnées par les parties concernées, définies comme étant des zones tampon. L'Italie a commencé à modifier le plan et à soumettre ce qui a fait l'objet d'une coordination. Toutefois, sans informations sur la station ou l'allotissement, et les zones de coordination convenues, le Bureau n'est pas en mesure de vérifier la conformité et de confirmer que les niveaux du signal ne proviennent pas de stations situées à l'intérieur des zones de coordination.

4.21 Selon **M. Linhares de Souza Filho**, pour résoudre ce problème de brouillages qui existe depuis longtemps, il faut peut-être que les parties reconsidèrent leur façon de voir. Il rappelle les mesures prises par le Brésil en coopération avec le secteur de la radiodiffusion pour examiner la relation de protection et mettre à jour les dispositions réglementaires relatives à la radiodiffusion MF sur la base d'essais en laboratoire effectués avec des récepteurs de conception récente, de façon à mettre davantage de canaux à disposition sans affecter la couverture. Une telle approche pourrait être utile dans le cas considéré.

4.22 Le **Président** considère que cette approche ne peut pas être imposée aux parties, mais qu'elle pourrait être examinée dans le cadre de leurs réunions multilatérales.

4.23 **Mme Mannepalli** fait observer que les cas de brouillages préjudiciables relatifs aux stations de radiodiffusion télévisuelle semblent sur le point d'être résolus, grâce aux efforts constants déployés par le Comité, le Bureau et les administrations concernées, et souligne que la question devrait néanmoins continuer d'être examinée par le Comité, en attendant que des renseignements complémentaires soient fournis sur la zone de coordination. Une solution technique doit être trouvée pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion DAB et MF.

4.24 **Mme Hasanova** fait observer que le Comité examine les mêmes questions depuis plusieurs années, mais que peu de progrès ont été accomplis. Dans sa conclusion, le Comité devrait à nouveau encourager l'Italie à prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux pays voisins et à fournir une feuille de route actualisée indiquant le des échéances précises à cet égard.

4.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse à une question de **M. Talib**, explique qu'il appartient au Comité de décider d'accepter ou non la proposition de l'Italie visant à exclure la bande des ondes décimétriques du traitement des cas de brouillages préjudiciables lors de réunions futures. Toutefois, il fait remarquer que des progrès tangibles ont été accomplis dans le règlement des problèmes de brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle, puisque le nombre de pays voisins subissant ces brouillages a été ramené de 12 en 2011 à 1 ou 2 actuellement. Outre les obligations prévues dans l'Accord GE06, tous les pays membres de la CEPT disposent de mécanismes exécutoires stricts pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et sont tenus de les appliquer.

Si la question n'était plus soumise à l'examen du Comité, cela enverrait également un signal positif à l'Administration italienne. Les autres cas isolés de brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle ont été détectés et résolus rapidement par l'administration.

4.26 Le **Directeur** pense lui aussi que le Comité devrait reconnaître que des progrès ont été accomplis par l'Administration italienne en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables relatifs aux stations de radiodiffusion télévisuelle. Il n'appartient pas au Comité de résoudre les problèmes techniques; le Comité devrait encourager l'Administration italienne à recourir à toutes les mesures techniques et réglementaires dont elle dispose pour régler les questions en suspens.

4.27 **Mme Beaumier** indique qu'elle ne sait pas très bien si le Comité doit conserver un droit de regard sur les cas isolés de brouillages susceptibles de se produire et recevoir des mises à jour à ce sujet, en particulier si l'administration affectée ne fait pas état de problèmes particuliers. Dans sa conclusion, le Comité devrait souligner que des progrès notables ont été accomplis et indiquer que l'accent doit être mis sur les brouillages causés aux stations de radiodiffusion sonore DAB et MF.

4.28 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB23-1/6(Rév.1) et ses Addenda 2, 3 et 5, relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès considérables qui ont été accomplis en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion télévisuelle, puisqu'il ne reste que très peu de cas à résoudre, et a remercié l'Administration de l'Italie et les administrations des pays voisins pour les efforts consentis à cet égard.

Toutefois, compte tenu des rapports soumis par les pays voisins de l'Italie, le Comité a déploré une nouvelle fois l'absence criante de progrès en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion audionumérique et les cas de très longue date qui concernent des stations de radiodiffusion sonore MF. Le Comité a instamment prié l'Administration italienne de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion audionumérique et aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité. Le Comité a également demandé une nouvelle fois à l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, concernant la mise en œuvre des activités du Groupe de travail sur la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion MF mis sur pied récemment, de s'engager résolument à le mettre en œuvre et de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan. Le Comité a invité les administrations concernées à participer activement à la réunion de coordination annuelle prévue en juin 2023.

Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et a chargé le Bureau:

- de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées; et
- de rendre compte des progrès accomplis en la matière à la prochaine réunion du Comité».

4.29 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.30 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 6 du Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.31 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le Tableau 8 du Document RRB23-1/6(Rév.1), relatif à l'état d'avancement de l'examen des limites d'epfd au titre de l'Article 22.

4.32 En réponse à des questions de **M. Henri** et de **M. Cheng**, il précise que, même s'il semble que les systèmes à satellites à l'examen soient moins nombreux que par le passé, comme indiqué dans

le Tableau 8, une série de systèmes notifiés par le même opérateur en octobre 2019 est en cours d'examen. Tous les systèmes seront publiés ensemble. La situation reviendra ensuite à la normale en ce qui concerne le nombre de systèmes examinés entre les réunions du Comité. De plus, l'examen du système USASAT-NGSO-3D a été mené à bonne fin depuis la publication du rapport du Directeur et le système sera publié dans une prochaine BR IFIC. L'examen du système STEAM-2B prend plus de temps que prévu, étant donné que certaines administrations ont émis des objections à l'analyse de l'Administration norvégienne, selon lesquelles il n'est pas nécessaire de modifier la date de priorité. En réponse à une suggestion de **M. Cheng**, le **Chef du SSD** confirme que le Bureau fera mention, à terme, de toutes les modifications apportées aux fiches de notification de systèmes à satellites dans le Tableau 8, afin que les membres du Comité aient une idée précise des systèmes à satellites qui ont été modifiés et du nombre de modifications qui leur ont été apportées.

4.33 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR-03)** et **charge** le Bureau de mettre en évidence les modifications apportées aux fiches de notification de systèmes à satellites dans le Tableau 8 («État d'avancement de l'examen des limites d'epfd visées à l'Article 22») dans les futurs rapports.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) (§ 7 du Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.34 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 7 du Document RRB23-1/6(Rév.1) et appelle l'attention sur le Tableau 9, qui présente l'état des soumissions présentées au titre de la Résolution **35 (CMR-19)**. Comme indiqué dans ce tableau, le déploiement de quatre systèmes à satellites a été achevé(M3), que cinq ont atteint l'étape M1 et que 17, dont les systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 qui seront examinés ultérieurement lors de la réunion, se trouvent au stade de déploiement initial (M0). Le Tableau 10 indique le nombre de satellites déployés et les bandes de fréquences utilisées. Pour les systèmes à satellites HIBLEO-2FL et HIBLEO-2FL2, 75 stations spatiales sont déployées, tandis que 66 ont été notifiées, sachant que neuf sont des satellites de réserve en orbite. Les effets de la Résolution **35** commencent à se faire sentir. Toutefois, il devient évident que certains systèmes à satellites ne pourront pas aller au-delà de l'étape M1 et que leur taille sera adaptée en conséquence. Le Bureau présentera un rapport plus détaillé à la 93ème réunion du Comité.

4.35 Le **Chef du SSD** appelle l'attention sur une modification apportée à la demande de coordination existante concernant le système à satellites CLEOSAT soumise par l'administration notificatrice (Luxembourg), en vue d'ajouter deux plans orbitaux, dont un seul (bande Ka) est visé par la Résolution **35**. Une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR a été envoyée, afin d'obtenir des précisions sur les bandes de fréquences effectivement utilisées à bord des satellites, et le Bureau rendra compte des résultats au Comité.

4.36 **M. Henri** se dit surpris de constater que certaines des soumissions relatives à l'étape M1 ne comprennent aucun satellite. En conséquence, le point 11a) du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** s'appliquera.

4.37 **Mme Beaumier** souligne que le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 contient une partie dans laquelle il est indiqué que de l'avis du Comité, la pratique consistant à ajouter un plan orbital complètement différent qu'il n'était pas prévu d'exiger pour l'exploitation de la constellation soulève la question de la réservation de spectre et d'orbites et de l'utilisation efficace des fréquences et de l'orbite des satellites non géostationnaires. Elle demande si le Bureau a tiré des conclusions dans sa demande de renseignements concernant les bandes de fréquences qui ne sont pas assujetties à la Résolution **35 (CMR-19)**, à savoir les bandes L, S, C et X.

4.38 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à des questions de **M. Henri**, de **Mme Beaumier** et de **M. Cheng**, explique qu'en ce qui concerne la situation de la demande au titre du numéro **13.6**, l'Administration du Luxembourg a communiqué des renseignements sur les satellites utilisés et le Bureau a constaté qu'un satellite avait déjà été utilisé pour mettre en service une autre fiche de notification. L'administration a indiqué qu'elle ne disposait pas d'un autre satellite pour mettre en service la bande Ka et le Bureau a informé l'Administration du Luxembourg qu'il supprimerait la bande Ka de la fiche de notification. La suppression sera publiée avant la réunion de juillet du Comité, de sorte que le Comité disposera d'un exemple concret pour son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. En ce qui concerne les bandes de fréquences qui ne sont pas visées par la Résolution **35 (CMR-19)**, l'Administration du Luxembourg a communiqué des renseignements sur les satellites et les bandes de fréquences à bord. Le Bureau soumettra ces renseignements à la réunion suivante du Comité et invitera ce dernier à examiner les éventuelles mesures à prendre. Certains systèmes à satellites apparaissent plusieurs fois dans le Tableau 9, étant donné qu'ils utilisent des bandes de fréquences différentes soumises à des moments différents. Le Tableau 10 énumère les systèmes à satellites qui ont été publiés et n'est mis à jour qu'après vérification par le Bureau; en revanche, le Tableau 9 est mis à jour dès réception des renseignements.

4.39 Le **Président** note qu'il serait utile d'indiquer les bandes de fréquences concernées dans le Tableau 9 et suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)** et a chargé le Bureau:

- de continuer de faire rapport aux réunions futures du Comité sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**;
- d'ajouter les bandes de fréquences utilisées par chaque système à satellites dans le Tableau 9 («État des soumissions au titre de la Résolution 35»).

4.40 Il en est ainsi **décidé**.

Statistiques relatives à la Résolution 40 (Rév.CMR-19) (§ 8 du Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.41 **Mr Vallet (Chef du SSD)** présente le § 8 du Document RRB23-1/6(Rév.1) et précise que ce paragraphe comprend trois tableaux. Le premier indique le nombre de soumissions au titre de la Résolution **40** par rapport au nombre de positions orbitales auxquelles un satellite relevant de la Résolution **40** a été utilisé auparavant (dans plus de 80 pour cent des cas, le nombre de positions est 0 ou 1). Le deuxième tableau comporte, conformément à la demande du Comité à sa réunion précédente, des renseignements additionnels concernant l'administration notificatrice des réseaux à satellite concernés et le nombre de cas relevant de la Résolution **40** qu'il a soumis. Le troisième tableau, toujours conformément à la demande du Comité, fournit des informations sur les cas dans lesquels une même administration a utilisé de façon successive un même satellite pour mettre en service (ou remettre en service) plusieurs de ses réseaux à satellite; et sur les réseaux à satellite qui ont été mis en service ou remis en service à plusieurs reprises (plus de cinq fois) au moyen d'un satellite qui est resté à la position orbitale pendant une période minimale.

4.42 En réponse à une question du **Président**, le **Chef du SSD** souligne que dans les trois cas dans lesquels aucune date «de départ de la position orbitale» n'est précisée dans le troisième tableau, soit le satellite concerné occupe encore la position orbitale indiquée, soit il a été déplacé à une position à laquelle il n'a pas été réutilisé au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**.

4.43 En réponse à une question de **Mme Hasanova** à propos de l'indication, dans le troisième tableau, selon laquelle le satellite KYPROS-ORION, par exemple, a été repositionné 12 fois à deux occasions distinctes, le **Chef du SSD** explique que le tableau indique le nom du réseau tel qu'il est

inscrit dans la base de données du Bureau et que le même satellite physique, dont le nom ne figure pas dans le tableau, a été utilisé à 12 reprises pour mettre en service ou remettre en service le réseau.

4.44 **Mme Beaumier** fait observer que les statistiques figurant dans le premier tableau sont analogues à celles fournies aux réunions précédentes et qu'il n'y a pas eu d'évolution significative des tendances. Elle relève que les nouveaux tableaux confirment que la question ne porte pas sur le nombre de fois où un même satellite est utilisé pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence, mais plutôt sur le nombre de fois où une fiche de notification d'un réseau et les assignations de fréquence correspondantes ont été mises en service pendant une période minimale, suspendues, puis remises en service pendant une période minimale, suspendues à nouveau, etc., et sur l'utilisation successive d'un même satellite pour mettre en service différentes fiches de notification d'une administration. À titre d'exemple, la partie du deuxième tableau qui énumère les cas concernant neuf repositionnements montre que quelques réseaux relevant de la même administration ont été mis en service par un même satellite, et la partie qui énumère les cas concernant cinq repositionnements montre que différents réseaux ont été mis en service ou remis en service pendant de courtes périodes. La position du Comité, telle qu'elle est exposée dans son projet de rapport au titre de la Résolution **80 (Rev.CMR-07)** à la CMR-23, est donc validée et il n'y a pas lieu de lui apporter des modifications notables.

4.45 En réponse à une suggestion de **M Nurshabekov, M Vallet (Chef du SSD)** explique que le deuxième tableau n'indique pas les noms des satellites, étant donné qu'ils n'apparaissent que dans les communications au titre du numéro **13.6** du RR. Le Bureau peut indiquer la date de réception de la fiche de notification, mais il serait peut-être plus logique, étant donné que la question porte sur des suspensions répétées, d'indiquer la date initiale de mise en service.

4.46 **Mme Beaumier** estime elle aussi qu'il serait utile de connaître la date initiale de mise en service, afin de disposer de la séquence complète. Toutefois, le nom du satellite n'apportera rien de plus à l'analyse et n'est pas toujours clair ni facile à obtenir.

4.47 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a également **pris note** avec satisfaction du § 8 du Document RRB23-1/6(Rév.1), dans lequel sont présentées les statistiques soumises en ce qui concerne la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, ainsi que les renseignements additionnels demandés à sa 91^{ème} réunion. Le Comité **a chargé** le Bureau de faire figurer dans le tableau correspondant la date initiale de mise en service des réseaux à satellite qui ont été mis en service ou remis en service de façon répétée».

4.48 Il en est ainsi **décidé**.

Activités de coordination entre l'Administration de l'Arabie saoudite et l'Administration de Türkiye concernant leurs réseaux à satellite aux positions orbitales 30,5° E et 31° E (Addendum 1 au Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.49 Le Comité **prend note** avec satisfaction de l'Addendum 1 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur les discussions fructueuses entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye, qui ont abouti à la signature d'un accord sur la coordination des fréquences pour les réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT aux positions orbitales 30,5° E et 31° E. Le Comité a remercié les deux administrations pour la coopération et la bonne volonté dont elles ont fait preuve pour parvenir à un résultat favorable, ainsi que le Bureau pour l'appui qu'il a fourni aux deux administrations pendant les négociations.

Rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) (Addendum 4 au Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.50 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 4 du Document RRB23-1/6(Rév.1), dans lequel le Bureau indique qu'à la suite de deux manifestations spéciales organisées en décembre 2022 par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine des télécommunications, auxquelles le Bureau a participé activement, dans le but d'aider les administrations à élaborer leurs soumissions correspondantes au titre de la Partie B et leurs demandes à la CMR-23, 41 des 45 administrations concernées ont présenté des soumissions au titre de la Partie B concernant leurs demandes au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Leurs soumissions ont été traitées et seront publiées le 4 avril 2023. Le Bureau continue d'aider les quatre autres administrations à mener à bonne fin la procédure relevant de la Résolution **559 (CMR-19)**. En outre, le Bureau indique que plusieurs réseaux de la Partie A qui auraient pu entraîner une dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) des soumissions au titre de la Résolution **559** ont été supprimés.

4.51 **M. Henri** remercie le Bureau pour l'excellent travail effectué et l'appui fourni en vue d'encourager et d'aider les administrations concernées à mener à bonne fin la procédure prévue dans la Résolution **559** et à traiter rapidement toutes les soumissions au titre des Parties A et B.

4.52 Le **Directeur** reconnaît que la procédure prévue dans la Résolution **559** représente une charge de travail considérable pour les pays concernés, que le Bureau s'est efforcé d'aider autant que possible. Il est très satisfait du résultat, qui illustre parfaitement l'esprit de collaboration de l'UIT-R et a constitué un excellent exercice pour la communauté des télécommunications tout entière: les pays qui ne peuvent se prévaloir de la Résolution **559 (CMR-19)** ont dû se mettre d'accord pour tenir compte des besoins de ceux qui le pouvaient, de façon à pouvoir récupérer des ressources spectrales ayant subi une dégradation Il remercie le Comité pour les orientations fournies tout au long du processus.

4.53 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné l'Addendum 4 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui traite des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Le Comité a remercié la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine des télécommunications d'avoir organisé deux manifestations spéciales visant à aider les administrations à élaborer leurs soumissions correspondantes au titre de la Partie B et leurs demandes à la CMR-23, ainsi que le Bureau d'avoir apporté un appui à ces administrations dans le cadre de leurs efforts. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 93^{ème} réunion».

4.54 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport d'activité sur les demandes de nouveaux allotissements au titre de l'Article 7 de l'Appendice 30B (Addendum 7 au Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.55 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 7 au Document RRB23-1/6(Rév.1) et indique que certains des réseaux identifiés comme étant affectés par des demandes au titre de l'Article 7 ont été supprimés. En outre, l'Administration de l'Inde a accepté la proposition du Bureau concernant sa soumission au titre de la Partie B et a modifié la soumission, de façon à ne pas dégrader les niveaux du rapport *C/I* de l'Administration de la Croatie. Outre l'État de Palestine, sept pays ne disposent pas d'un allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**, à savoir l'Érythrée, l'Estonie, la Lettonie, Sainte-Lucie, le Tadjikistan, le Timor-Leste et le Turkménistan.

4.56 **M. Henri** félicite le Bureau pour ses travaux concernant les demandes de nouveaux allotissements au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**. Compte tenu des difficultés que connaissent actuellement certaines administrations dans le cadre de l'application de l'Article 7 (peut-être parce

qu'elles ne disposent pas des ressources nécessaires), il suggère que le Comité insère une remarque à cet égard dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et que la CMR-23 charge le Bureau d'analyser la situation de chaque administration qui ne dispose pas encore d'un allotissement, en vue de trouver des inscriptions compatibles dans l'Appendice **30B**.

4.57 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné l'Addendum 7 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice **30B** du RR, le Comité a remercié le Bureau pour l'appui constant qu'il a fourni aux administrations ayant présenté des demandes au titre de l'Article 7. Le Comité a remercié l'Administration de l'Inde d'avoir accepté de mettre en œuvre les mesures proposées par le Bureau, qui ont permis de ramener au-dessous de 0,25 dB les niveaux des rapports *C/I* cumulatifs de l'allotissement en projet de l'Administration de la Croatie. Le Comité a décidé d'indiquer dans son rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** que sept autres administrations et l'État de Palestine n'avaient pas d'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B** du RR.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa 93ème réunion».

4.58 Il en est ainsi **décidé**.

Activités de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce concernant les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E (Addendum 8 au Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.59 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 8 au Document RRB23-1/6(Rév.1) et souligne que depuis la réunion précédente du Comité, les Administrations de la France et de la Grèce ont tenu une conférence téléphonique à laquelle a participé le Bureau, pour discuter du champ d'application exact de l'accord de coordination partiel officialisant les conditions relatives à un certain nombre de cas de coordination. Les deux administrations sont convenues de poursuivre la coordination et de parachever l'accord de coordination partiel lors d'une réunion future, qui doit se tenir fin avril 2023. Le Comité souhaitera peut-être appeler les administrations à poursuivre leurs activités de coordination.

4.60 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné l'Addendum 8 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui rend compte des activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce concernant les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E, et s'est félicité de la coopération et de la bonne volonté dont les administrations ont fait preuve dans le cadre de leurs efforts de coordination et du fait qu'elles prévoyaient de parachever un accord de coordination partiel à leur réunion suivante.

Le Comité a remercié le Bureau pour l'appui qu'il a fourni aux deux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination et a chargé le Bureau de continuer d'apporter cet appui et de rendre compte des progrès accomplis à sa réunion suivante».

4.61 Il en est ainsi **décidé**.

Demande de prorogation de la période d'exploitation du réseau à satellite ARABSAT-VB26E (Addendum 9 au Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.62 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 9 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui porte sur la demande de prorogation de la période d'exploitation du réseau à satellite ARABSAT-VB26E. Conformément aux dispositions pertinentes des Appendices **30** et **30A**, la demande visant à

bénéficiaire d'une seconde période d'exploitation de 15 ans devait parvenir au Bureau avant le 1er janvier 2023, c'est-à-dire trois ans avant la fin de la première période d'exploitation de 15 ans. Le Bureau a adressé un rappel à l'administration notificatrice le 27 septembre 2022 et reçu la demande de prorogation le 24 janvier 2023, soit 24 jours après la date limite. Compte tenu des décisions analogues prises dans le passé, et conformément à la procédure suivie en ce qui concerne la Résolution 4 (Rév.CMR-03), le Bureau a décidé d'accepter la demande et d'en informer le Comité en conséquence.

4.63 **M. Talib** fait valoir qu'un retard de 24 jours dans la réception de la demande de prorogation est relativement peu important, eu égard à la période d'exploitation de 15 ans. Compte tenu des décisions analogues prises dans le passé, il peut entériner la décision du Bureau.

4.64 **M. Henri** indique qu'il croit comprendre que le réseau à satellite ARABSAT-VB26E est en service. Le Comité peut faire preuve d'indulgence à l'égard de cette omission administrative, eu égard notamment aux décisions qu'il a prises antérieurement dans des cas analogues.

4.65 **Mme Beaumier** estime que le Comité devrait entériner la décision du Bureau.

4.66 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné l'Addendum 9 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui donne des renseignements sur la demande de prorogation de la période d'exploitation du réseau à satellite ARABSAT-VB26E. Le Comité a pris note de ce qui suit:

- la demande de prorogation de la période d'exploitation a été reçue 24 jours après le délai réglementaire du 1er janvier 2023;
- le réseau à satellite a été mis en service au moyen d'un satellite opérationnel;
- dans des cas antérieurs similaires, le Comité a chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique consistant à accepter les demandes et à informer le Comité en conséquence.

Par conséquent, le Comité a entériné la décision du Bureau».

4.67 Il en est ainsi **décidé**.

Objection de la Géorgie à l'application des numéros 9.47 à 9.49 vis-à-vis des assignations de fréquence situées dans certaines zones (Addendum 10 au Document RRB23-1/6(Rév.1))

4.68 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 10 au Document RRB23-1/6(Rév.1) et explique que depuis 2017, lorsque les contours de coordination des stations terriennes situées sur le territoire de la Fédération de Russie incluaient, en totalité ou en partie, des zones de l'Abkhazie ou de l'Ossétie du Sud, le Bureau avait reçu des observations de l'Administration de la Géorgie l'informant que le contour de coordination couvrait des parties du territoire de la Géorgie qui ne se trouvaient pas actuellement sous le contrôle de la Géorgie. Sur cette base, l'Administration de la Géorgie a indiqué que les dispositions des numéros **9.47** à **9.49** du RR ne pouvaient pas être appliquées.

4.69 Le 12 février 2020, l'Administration de la Géorgie a également indiqué que ces dispositions ne devraient pas être appliquées à ces zones, car elle n'avait pas été en mesure d'y mener des évaluations de la compatibilité électromagnétique et n'avait donc pas répondu dans les délais prévus au numéro **9.62** du RR.

4.70 Le 20 juin 2022, le Bureau a reçu de l'Administration de la Fédération de Russie une demande tendant à publier les assignations de fréquence à certaines stations terriennes, aucune objection valable n'ayant été reçue de l'Administration de la Géorgie. Les dispositions des numéros **9.47** et **9.49** du RR ont été appliquées en l'absence de réponse de l'Administration de la Géorgie dans les délais prévus au numéro **9.62** du RR.

4.71 Afin de traiter la notification des assignations de fréquence et de mener à bien les procédures d'assistance pour ces cas, le Bureau propose que les mesures suivantes soient prises: accepter l'objection de l'Administration de la Géorgie, étant donné qu'elle n'est pas en mesure actuellement de respecter les dispositions des numéros **9.47**, **9.48** et **9.49** du RR, à condition que cette objection soit envoyée dans le délai réglementaire prescrit au numéro **9.62**; inscrire les assignations de fréquence de l'Administration de la Fédération de Russie au titre du numéro **11.41** du RR, si la demande en est faite; et appliquer les dispositions des numéros **9.47**, **9.48** et **9.49** du RR, si aucune réponse n'est reçue dans le délai réglementaire.

4.72 Le Comité est invité à entériner la marche à suivre proposée.

4.73 **Mme Beaumier** peut appuyer l'approche proposée par le Bureau, qui est raisonnable. Une administration devrait pouvoir apporter une réponse, même si elle n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations visant à procéder à des évaluations de la compatibilité électromagnétique.

4.74 **M. Henri** se dit favorable à l'approche rationnelle proposée. S'il existe d'autres cas analogues, le Comité devra peut-être envisager d'établir une Règle de procédure ou de proposer une approche générale dans une Lettre circulaire. Il demande si l'Administration de la Géorgie a répondu à la demande de coordination dans le délai de 30 jours prévu à cet effet.

4.75 **M. Talib** et **M. Cheng** souscrivent aux mesures raisonnables présentées par le Bureau.

4.76 **Mme Hasanova**, après avoir fait remarquer qu'il s'agit d'une question très délicate, et que la zone est reconnue comme étant en Géorgie selon la carte géospatiale de l'ONU, se dit favorable aux mesures proposées. Elle demande si l'Administration de la Géorgie a reçu l'une quelconque des communications et si le Bureau dispose des moyens de procéder aux calculs permettant de savoir si les stations de la Fédération de Russie causeront des brouillages aux stations de la Géorgie.

4.77 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à des questions, explique qu'il n'existe actuellement aucun cas similaire en ce qui concerne les services spatiaux. L'Addendum 10 traite de plusieurs demandes de coordination présentées par la Fédération de Russie et de plusieurs types de réponses apportées par l'Administration de la Géorgie. L'Administration de la Fédération de Russie demande souvent l'assistance du Bureau au titre du numéro **9.33** du RR. En pareils cas, le Bureau envoie une demande de coordination à l'Administration de la Géorgie, qui est censée accuser réception dans un délai de 30 jours. En l'absence d'accusé de réception, un rappel est envoyé et un délai supplémentaire de 15 jours est accordé pour répondre. Si aucun accusé réception n'est reçu après 45 jours, les dispositions des numéros **9.47** à **9.49** du RR s'appliquent. Toutefois, si l'administration accuse réception dans ce délai, elle dispose de quatre mois pour répondre. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai de quatre mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration ne répond toujours pas, les numéros **9.47** à **9.49** du RR s'appliquent alors.

4.78 Le Bureau ne rencontre aucune difficulté sur le plan de la communication avec l'Administration de la Géorgie, qui reçoit bien les demandes. Cette Administration répond parfois dans le délai réglementaire et parfois après ce délai. Afin d'identifier les stations susceptibles d'être affectées dans la zone de coordination, le Bureau demande des éclaircissements sur l'emplacement et l'orientation précis des stations et les fréquences exactes. L'Administration de la Géorgie n'est pas en mesure de fournir ces renseignements au Bureau, car elle n'exerce aucun contrôle administratif sur la zone. Le Bureau propose donc une solution provisoire jusqu'à ce que la situation géopolitique s'améliore.

4.79 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait observer qu'il existe des situations analogues dans le domaine des services de Terre, notamment en ce qui concerne la bande de fréquences attribuée au système Cospas-Sarsat, qui est réservée aux radiobalises de géolocalisation d'urgence et bénéficie d'une protection absolue contre les brouillages. Les pays participant au programme de contrôle des émissions de la bande de fréquences attribuée au système Cospas-Sarsat géré par le Bureau signalent

parfois des brouillages, mais sont généralement en mesure d'identifier l'emplacement précis de la station de Terre à l'origine des brouillages. Cependant, lorsque les brouillages proviennent des territoires de l'Abkhazie ou de l'Ossétie du Sud, qui ne relèvent pas du contrôle de l'Administration de la Géorgie, aucune mesure ne peut être prise. Une situation similaire pourrait également se produire dans le cadre de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR. On pourrait peut-être appliquer l'approche proposée par le Bureau sous la forme d'une procédure générale, au lieu d'élaborer une Règle de procédure.

4.80 **M. Henri**, après avoir remercié le Bureau d'avoir fourni les renseignements additionnels, estime qu'il ne devrait pas être nécessaire, à ce stade, d'élaborer une Règle de procédure, puisqu'il n'existe qu'un seul cas. Des mesures analogues à l'approche proposée pourront être adoptées pour les services de Terre, si la même situation se produit dans le cadre de l'application du numéro **9.21** du RR, pour lesquels les assignations de fréquence pourront être inscrites au titre du numéro **11.31.1** du RR. La nécessité d'élaborer une Règle de procédure pourra être examinée en temps voulu, en cas de besoin.

4.81 Selon **Mme Beaumier**, il n'y a pas lieu d'élaborer une Règle de procédure au stade actuel. Les mêmes principes pourront être appliqués aux services de Terre dans le cadre de l'application du numéro **9.21** du RR.

4.82 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 10 au Document RRB23-1/6(Rév.1), dans lequel il est proposé de prendre des mesures en ce qui concerne les assignations de fréquence des stations situées dans certaines zones pour lesquelles l'Administration de la Géorgie a formulé une objection concernant l'application des dispositions des numéros **9.47** à **9.49** du RR. Compte tenu de la spécificité de la situation et des circonstances particulières, le Comité a estimé que l'approche proposée par le Bureau était raisonnable. En conséquence, le Comité a souscrit à cette approche et a chargé le Bureau:

- d'accepter l'objection de l'Administration de la Géorgie fondée sur l'incapacité actuelle d'exercer les dispositions des numéros **9.47** et **9.49** ou les dispositions des numéros **9.47**, **9.48** et **9.49**, à condition que cette objection soit adressée dans les délais réglementaires prévus au numéro **9.62**;
- d'inscrire les assignations de fréquence de l'Administration de la Fédération de Russie au titre du numéro **11.41**, si la demande lui en est faite;
- d'appliquer les dispositions des numéros **9.47** et **9.49** ou les dispositions des numéros **9.47**, **9.48** et **9.49** en cas d'absence de réponse dans les délais réglementaires, étant donné que l'incapacité de procéder à des évaluations de la compatibilité électromagnétique dans les zones qui ne sont pas actuellement sous le contrôle de la Géorgie n'empêche pas l'Administration de la Géorgie de faire part de ses observations dans les délais réglementaires.

En outre, le Comité a indiqué qu'une approche similaire pourrait être adoptée pour les services de Terre, si le Bureau rencontrait la même situation dans le cadre de l'application du numéro **9.21** du RR, pour lesquels les assignations de fréquence pourraient être inscrites au titre du numéro **11.31.1** du RR, si l'Administration de la Fédération de Russie faisait une demande dans ce sens».

4.83 Il en est ainsi **décidé**.

4.84 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB23-1/6(Rév.1) et les Addenda 1 à 5 et 7 à 10, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qu'il a fournis.

5 Règles de procédure

5.1 Liste des Règles de procédure (Documents RRB23-1/1, RRB20-2/1(Rév.8), Addendum 6 au Document RRB23-1/6(Rév.1))

5.1.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 6 au Document RRB23-1/6(Rév.1), qui, suite aux discussions du Comité à sa 91^{ème} réunion (voir le Document RRB22-3/18, § 4.1.3 et 4.1.5), expose diverses modifications apportées à la Règle de procédure relative au numéro **11.48** du RR.

5.1.2 **M. Henri**, en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, rend compte des résultats de la réunion du Groupe. Le Groupe a entériné les modifications apportées à la Règle de procédure relative au numéro **11.48** du RR que le Bureau a proposées dans l'Addendum 6 au Document RRB23-1/6 (adjonction d'une référence à la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** et précisions quant à l'obligation de mettre à jour les renseignements relatifs au principe de diligence due uniquement lorsque ces renseignements sont communiqués avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service). Le Groupe a invité le Bureau à préparer des modifications analogues pour les situations liées à la prorogation des délais applicables à la mise en service d'assignations de fréquence à un réseau à satellite assujetti aux Appendices **30, 30A** et **30B**, et à présenter toutes les modifications aux administrations dans une lettre circulaire, pour observations et décision finale lors de la prochaine réunion du Comité.

5.1.3 En ce qui concerne la question des territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées, le Bureau a présenté au Groupe un rapport détaillé sur une série de consultations avec la Section de l'information géospatiale de l'ONU, tenues en novembre et décembre 2022, ainsi qu'en février et mars 2023. La Section de l'information géospatiale était réticente à l'idée qu'un document de l'UIT fasse mention directement de la liste des territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées. Le Groupe de travail est donc convenu que le projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1** ne contiendrait aucune mention directe du symbole spécial de l'ONU décrivant les territoires faisant l'objet de revendications territoriales non réglées. Cependant, la liste des territoires ayant des assignations de fréquence dont l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences a été différée par le Bureau figurera dans le Tableau 1B (Symboles désignant les pays ou les zones géographiques) de la Préface à la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR – BR IFIC (Services spatiaux), et le tableau sera mis à jour si nécessaire. Le Groupe est également convenu d'examiner le projet de texte actuel sur la Résolution **1** en vue de son adoption à sa réunion suivante, et a demandé au Bureau d'actualiser en conséquence le Tableau 1B de la Préface.

5.1.4 En ce qui concerne la mise en service simultanée de plusieurs systèmes non OSG au moyen d'un seul satellite, le Groupe a examiné les principes déjà approuvés concernant l'élaboration de la Règle de procédure pertinente et invite le Bureau à examiner plus avant les incidences du projet de Règle sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)**, de la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** et des puissances surfaciques équivalentes indiquées dans les Articles **21** et **22** du RR, en vue de mener un examen plus détaillé à la réunion suivante du Comité.

5.1.5 Le Groupe a examiné l'Addendum 10 au Document RRB23-1/6 sur l'application des numéros **9.47** à **9.49** du RR concernant les assignations de fréquence situées dans certaines zones, et, en raison de la spécificité et du caractère unique de ce cas, est convenu de ne pas élaborer pour l'heure une Règle de procédure sur l'approche spécifique proposée par le Bureau.

5.1.6 Le Groupe a examiné et approuvé la mise à jour de la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB23-1/1 (Révision 8 du Document RRB20-2/1). Il a également étudié les Règles de procédure adoptées depuis la CMR-19 qui pourraient être transposées en modifications apportées au Règlement des radiocommunications, conformément aux numéros **13.0.1** et **13.0.2** du

RR et au numéro **2.1.1.3** des Règles de procédure sur les dispositions internes et les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications, mais n'a identifié aucune règle relative à cette transposition.

5.1.7 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé d'examiner la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB23-1/1, compte tenu des progrès accomplis concernant le projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, le numéro **11.48** du RR et la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite.

Après avoir examiné l'Addendum 6 au Document RRB23-1/6(Rév.1), dans lequel il est proposé de modifier la Règle de procédure relative au numéro **11.48** du RR, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer des projets de Règles de procédure similaires relatives aux Appendices **30, 30A et 30B** du RR, et de les communiquer aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 93ème réunion. Le Comité a décidé qu'aucune Règle de procédure ne devait être incluse dans le Règlement des radiocommunications».

5.1.8 Il en est ainsi **décidé**.

6 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

6.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB23-1/4)

6.1.1 **M. Laurenson (Chef a.i. du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-1/4, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE.

6.1.2 **Mme Mannepalli**, fait observer que le Bureau a mené à bonne fin toutes les procédures prévues au numéro **13.6** du RR vis-à-vis de l'Administration de la République de Corée et souligne que le cas nécessite manifestement la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite.

6.1.3 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE conformément au numéro **13.6** du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro **13.6** du RR et avait demandé à l'Administration de République de Corée de fournir des éléments concrets permettant de déterminer si les assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE avaient été mises en service ou continuaient d'être utilisées et à identifier le satellite réel qui était actuellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite SNUGLITE.»

6.1.4 Il en est ainsi **décidé**.

7 Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite

7.1 Communication soumise par l'Administration chypriote concernant une demande de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2 (Document RRB23-1/8)

7.1.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB23-1/8, dans lequel l'Administration chypriote fournit des renseignements supplémentaires concernant sa demande de prorogation du délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3, conformément à la décision prise par le Comité à sa 91^{ème} réunion, et élargit cette demande aux délais applicables à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2. En ce qui concerne le réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3, l'Administration chypriote déclare qu'en plus du retard pris dans la construction du satellite, le changement de fournisseur de services de lancement a eu pour conséquence une modification de la fenêtre de lancement et un allongement de la durée de la mise à poste. L'Administration chypriote demande donc une prorogation plus longue, de 15 mois au lieu de 11 mois, jusqu'au 6 mars 2024. Pour justifier la prorogation demandée, l'Administration présente dans le document un aperçu du projet et des bandes de fréquences concernées, un calendrier de construction du satellite OVZON 3 ainsi que des renseignements détaillés sur les retards pris dans la construction et la recherche vaine d'un autre constructeur. La construction du satellite a été retardée en raison de trois événements, à savoir la pandémie de COVID-19, des feux de forêt et un retard dans la livraison des volants de réaction, qui, selon l'Administration, sont indépendants de sa volonté et imprévisibles: ces événements constituent donc des cas de force majeure et devraient être considérés comme tels par le Comité. L'Administration demande en outre une prorogation de huit mois, également jusqu'au 6 mars 2024, pour les assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2, qui ont été suspendues le 16 juin 2020 et seront remises en service par le même satellite. Le document est accompagné de 27 pièces jointes contenant des pièces justificatives.

7.1.2 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le **Chef du SSD/SNP** confirme que la communication présentée par l'Administration chypriote à la 91^{ème} réunion du Comité concerne uniquement le réseau CYP-30B-59.7E-3.

7.1.3 **M. Talib** considère que l'Administration chypriote a fourni des renseignements clairs sur les trois réseaux et que le cas répond aux conditions constitutives de la force majeure. Il n'est toutefois pas convaincu qu'une prorogation de 15 mois soit justifiée; bien que l'on puisse octroyer une prorogation de six mois en raison de la pandémie de COVID-19 et d'un mois en raison des feux de forêt, aucun renseignement n'est fourni quant à l'importance du retard engendré par la livraison tardive, par le sous-traitant, des volants de réaction. L'orateur est donc favorable à l'octroi d'une prorogation inférieure à 15 mois.

7.1.4 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que l'Administration chypriote a calculé la demande de prorogation de 15 mois sur la base de la nouvelle date d'expédition du satellite, fixée au 15 avril 2023, ce qui engendre, si on ajoute le mois supplémentaire nécessaire à la mise à poste, un retard total de 24 mois. Avant ces cas de force majeure, il était prévu que les assignations de fréquence soient mises en service neuf mois avant la date limite réglementaire: 24 mois – 9 mois = 15 mois.

7.1.5 **Mme Beaumier** considère que les renseignements additionnels fournis répondent à la plupart des questions soulevées lors de la réunion précédente. La revue de conception préliminaire ayant été achevée en janvier 2023, la construction du satellite semblait se dérouler comme prévu avant la

pandémie de COVID-19, et les imprévus pris en compte dans le calendrier de construction auraient permis de respecter le délai applicable à la mise en service, malgré le retard accumulé de sept mois (six mois en raison de la pandémie, et un mois en raison des feux de forêt). Des retards additionnels non quantifiés imputables au COVID-19 ont été signalés par le constructeur du satellite en avril et mai 2021, ainsi qu'en janvier 2022, ce qui aurait pu amener l'Administration chypriote à dépasser le délai réglementaire uniquement si les retards additionnels avaient été supérieurs à deux mois. En conséquence, l'oratrice a mis l'accent sur le troisième événement invoqué comme cas de force majeure, à savoir les volants de réaction, qui ont été rappelés en avril 2021, et n'ont pas été livrés avant juin 2022. Après avoir examiné attentivement les renseignements fournis sur la question, l'oratrice conclut que le cas relève de la force majeure. Même en tenant compte des imprévus liés à d'éventuels retards dans le calendrier, nul n'aurait pu prévoir le rappel ou son ampleur, qui a eu des incidences sur une centaine de satellites, dont la plupart bénéficiaient de la priorité par rapport au satellite OVZON-3, et l'Administration chypriote n'a ménagé aucun effort pour trouver d'autres solutions, sans succès. Les retards pris pour remplacer des composants défectueux ont encore été aggravés par les retards dus à la pandémie en cours. Toutefois, compte tenu du peu d'informations fournies sur le calendrier du projet et l'état d'avancement de la construction du satellite avant chaque événement de force majeure, l'oratrice n'est pas certaine que l'achèvement de la construction, de l'intégration et des essais avant l'expédition prenne neuf mois supplémentaires et qu'une prorogation jusqu'au 6 mars 2024 soit dès lors justifiée.

7.1.6 **M. Henri** partage l'avis de Mme Beaumier. Le satellite est censé être expédié d'ici au 15 avril 2023 en vue d'être lancé dans une fenêtre comprise entre juillet et septembre 2023. Si l'on ajoute cinq mois pour le lancement au début de la fenêtre de lancement pour la mise à poste, on peut s'attendre que la mise en service ait lieu début décembre 2023. L'Administration chypriote a peut-être demandé une prorogation jusqu'au 6 mars 2024 pour couvrir la fenêtre de lancement de trois mois, mais l'orateur estime qu'une fenêtre de lancement plus courte, généralement d'un mois, correspond davantage à la pratique pour un lancement prévu dans les trois mois suivants, compte également tenu du fait que la plupart des lancements ont lieu au début de la fenêtre. En conclusion, bien que ce cas remplisse les conditions constitutives de la force majeure, une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 semble plus appropriée, compte tenu des renseignements actuellement disponibles.

7.1.7 **M. Cheng** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure. Néanmoins, l'Administration chypriote a fourni des renseignements clairs et détaillés, la construction du satellite est pratiquement achevée, une date d'expédition a été fixée et un contrat a été signé pour le lancement. Sur la base des renseignements fournis, des prorogations respectives de 15 et 8 mois sont raisonnables.

7.1.8 **M. Linhares de Souza Filho** pense lui aussi que le cas satisfaisant aux conditions constitutives de la force majeure. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que les cas dans lesquels il existe un problème avec les volants de réaction ne seront pas tous considérés comme des cas de force majeure; la différence dans le cas d'espèce réside dans le contexte, puisque près d'une centaine de satellites sont concernés. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une prorogation de 15 mois soit accordée.

7.1.9 **Mme Hasanova** souscrit à l'analyse de Mme Beaumier et de M. Henri et se dit favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023.

7.1.10 **M. Fianko** est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 6 mars 2024, compte tenu du pays et des ressources considérables mobilisées. En outre, une prorogation plus longue évitera à l'Administration chypriote d'avoir à soumettre au Comité une nouvelle demande de prorogation de trois mois supplémentaires.

7.1.11 **Mme Beaumier** fait remarquer que l'octroi d'une prorogation complète ne serait pas conforme aux décisions prises par le Comité depuis la CMR-19 au sujet des cas de force majeure.

Selon elle, les neuf mois demandés après la réception des pièces de rechange ne sont pas pleinement justifiés.

7.1.12 **M. Talib**, bien qu'il soit sensible à la demande de l'Administration chypriote, souligne les explications fournis par les orateurs précédents l'ont convaincu que la prorogation devrait être accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

7.1.13 **M. Fianko** fait observer que les membres réélus du Comité sont favorables à une prorogation jusqu'en décembre 2023, alors que les nouveaux membres plaident en faveur d'une prorogation jusqu'en mars 2024, demande si le cas soulève une question de cohérence. S'il est demandé au Comité de formuler des conclusions conformes aux décisions qu'il a prises dans le passé, l'orateur reviendra sur sa position.

7.1.14 Le **Président** explique que les prorogations octroyées précédemment par le Comité ont été calculées en fonction du laps de temps effectivement nécessaire, sans tenir compte des imprévus.

7.1.15 **Mme Beaumier** confirme que le cas soulève une question de cohérence; les prorogations doivent être dûment justifiées.

7.1.16 **M. Linhares de Souza Filho**, après avoir écouté les interventions des membres du Comité plus expérimentés, approuve une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023, étant entendu que l'Administration chypriote pourra adresser une nouvelle demande au Comité si elle a besoin de davantage de temps.

7.1.17 **M. Henri** confirme que le Comité n'a jamais accepté le concept de «marge». Dans ses décisions antérieures, il a toujours affirmé qu'il n'était pas en mesure d'octroyer des prorogations sur la base d'autres imprévus. Si l'Administration a besoin de plus de temps, elle a toujours la possibilité d'adresser une nouvelle demande au Comité.

7.1.18 **Mme Mannepalli** demande s'il existe des cas dans lesquels les administrations ont à nouveau demandé au Comité un nouveau délai supplémentaire. Elle est favorable à l'octroi d'une prorogation, que ce soit jusqu'au 31 décembre 2023 ou jusqu'au 6 mars 2024.

7.1.19 À l'issue de discussions informelles, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration chypriote (Document RRB23-1/8) et a remercié cette Administration d'avoir fourni les renseignements supplémentaires demandés lors de sa 91^{ème} réunion. Le Comité a noté ce qui suit:

- la construction du satellite semble s'être déroulée comme prévu au début de la pandémie mondiale de COVID-19;
- une marge de manœuvre raisonnable a été prévue dans le calendrier pour faire face aux retards de construction et de lancement;
- le constructeur a accumulé un retard de sept mois en raison de la pandémie mondiale de COVID-19 et des feux de forêt en mars 2021;
- un sous-traitant a émis un rappel des volants de réaction en avril 2021 et les pièces de rechange n'ont été livrées qu'en juillet 2022;
- la pandémie mondiale de COVID-19 en cours a aggravé les retards pris dans le remplacement des composants défectueux;
- l'opérateur et le constructeur de satellite ne pouvaient pas prévoir ces retards et planifier les mesures d'urgence nécessaires pour compenser l'ampleur du rappel et ses incidences négatives sur la disponibilité du satellite OZVON 3;

- l'administration a déployé des efforts considérables pour trouver des pièces de rechange ou d'autres satellites en orbite.

Par conséquent, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions constitutives de la force majeure. D'après les renseignements fournis, le Comité a estimé que la date de livraison du satellite, fixée au 15 avril 2023, que la fenêtre de lancement allant du 1er juillet au 30 septembre 2023 et que la période de mise à poste de 158 jours justifiaient une prorogation de 12 mois. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration chypriote visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2023, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite CYP-30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2».

7.1.20 Il en est ainsi **décidé**.

7.2 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E (Documents RRB23-1/10, RRB23-1/DELAYED/1)

7.2.1 **M. Laurenson (Chef a.i. du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-1/10, qui contient une demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger du 7 octobre 2023 à octobre 2024 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E, pour des raisons de force majeure. Il rappelle que les assignations de fréquence ont été initialement mises en service le 15 juin 2017 et suspendues le 7 octobre 2017, et que le Comité, à sa 84^{ème} réunion, a décidé d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau du 7 octobre 2020 au 7 octobre 2023.

7.2.2 Il était prévu que le satellite loué pour mettre en service le réseau à satellite IRANSAT-43.5E soit lancé en tant que charge utile secondaire sur un lanceur russe entre le 15 mai et le 15 juillet 2022 (Pièce jointe 1). Cependant, en raison du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, un embargo a été imposé au recours à un fournisseur de services de lancement russe, situation qui, selon l'Administration iranienne, remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure. L'opérateur s'est efforcé de trouver un autre fournisseur de services de lancement, afin d'essayer de respecter le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence (Pièce jointe 5), et s'est vu offrir la possibilité d'effectuer le lancement avec la mission lunaire IM-2 initialement prévue au deuxième trimestre de 2023, mais qui a été reportée au quatrième trimestre de 2023 au plus tôt (Pièce jointe 2). La durée estimée de la mise à poste et de la dérive, estimée initialement entre quatre et huit semaines, a été portée à huit mois, compte tenu de la nécessité de revenir de la Lune vers la position 43,5° E et du risque de qualité de fonctionnement insuffisante du propulseur électrique (Pièce jointe 3).

7.2.3 Le **Chef a.i. du SSD/SPR** attire l'attention, pour information, sur le Document RRB23-1/DELAYED/1, qui contient, dans les pièces jointes 1 à 8, les pièces justificatives dont l'Administration de la République islamique d'Iran a fait mention dans sa communication.

7.2.4 **M. Henri**, bien qu'il se félicite des renseignements détaillés fournis par l'Administration de la République islamique d'Iran dans les pièces jointes, souligne que le lien entre ces renseignements et la question n'est pas toujours bien défini. Il rappelle qu'une prorogation de trois ans a déjà été octroyée par le Comité à sa 84^{ème} réunion pour la remise en service des assignations de fréquence et croit comprendre, d'après les renseignements fournis, que le satellite cubestat OSG expérimental de 16 unités N3A-1 loué, utilisé pour remettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E d'ici au 7 octobre 2023, restera à la position orbitale pendant trois mois, après quoi les assignations de fréquence seront à nouveau suspendues au titre du numéro **11.49** du RR.

7.2.5 Bien que l'Administration ait invoqué la force majeure en raison du conflit actuel entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et de l'embargo sur le recours à un fournisseur de services de lancement russe, des renseignements plus précis sur les conséquences négatives de l'embargo qui pourraient satisfaire aux conditions constitutives de la force majeure font défaut. En outre, les éventuels problèmes qui se sont posés en raison de l'embargo auraient dû être soulevés par l'entreprise canadienne (QSTC) et signalés par l'Administration iranienne. De surcroît, l'orateur relève qu'il existe un risque élevé que le lancement soit à nouveau retardé en raison des missions scientifiques spécifiques pour le satellite N3A-1 qu'il est prévu d'exploiter avec SpaceX en tant que charge utile secondaire sur une mission lunaire. À supposer que le lancement ait lieu à la fin du quatrième trimestre de 2023 et que la durée de la mise à poste soit de huit mois, le satellite OSG atteindra sa position orbitale vers la fin août 2024, alors que la prorogation est demandée jusqu'en octobre 2024.

7.2.6 Plusieurs éléments figurant dans la communication soumise demeurent ambigus, et aucun renseignement n'a été fourni en ce qui concerne l'utilisation à long terme des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E. En conséquence, il sera difficile pour l'orateur d'accéder à la demande pour l'instant.

7.2.7 **Mme Beaumier** est d'accord avec une grande partie de ce qu'a déclaré M. Henri. La communication soumise n'a pas répondu à la nécessité de montrer clairement en quoi chacune des quatre conditions constitutives de la force majeure a été remplie. Bien que les nombreuses pièces jointes contiennent les documents pertinents pour justifier le cas, la présentation et la chronologie des événements sont difficiles à cerner; il incombe à l'Administration de présenter des explications claires et détaillées. En outre, des renseignements permettant de justifier le cas font défaut: l'utilisation de la fiche de notification du réseau à satellite par un opérateur de satellite étranger n'a fait l'objet d'aucune explication et les projets concernant un satellite à long terme ou permanent ne sont pas clairs. Ces renseignements sont importants, étant donné que la fiche de notification du réseau à satellite a déjà bénéficié d'une prorogation.

7.2.8 L'opérateur désigné (ASC) a signé un contrat avec QSTC, anciennement AQST, pour faire en sorte qu'un satellite soit utilisé et assurer le lancement, afin de remettre en service les assignations de fréquence des bandes Ka et Ku. Il semble qu'une société du Danemark ait été choisie pour construire le satellite, mais aucun contrat, ni aucune lettre du constructeur de satellites n'ont été présentés. Le contrat avec le fournisseur de services de lancement russe pour le lancement de Proton n'est pas daté. En outre, alors que la Pièce jointe 3 contient une lettre de QSTC datée de janvier 2023, dans laquelle des renseignements additionnels détaillés sont fournis, la chronologie des événements présente des incohérences. D'après la Pièce jointe 4, la demande d'informations présentée par ASC en vue de choisir le fournisseur de solution a été publiée le 31 octobre 2021, mais d'après QSTC, un accord de lancement avait déjà été signé le 1er novembre 2021, un jour seulement après la publication de la demande d'informations et avant que QSTC ait été sélectionné comme fournisseur de solution et ait signé un contrat avec ASC le 5 décembre 2021. La lettre de QSTC figurant dans la Pièce jointe 3 indique également que le satellite N3A-1 était prêt à être expédié en avril 2022; or, le constructeur du satellite n'a signé le certificat d'aptitude au lancement du satellite figurant dans la Pièce jointe 6 que le 15 février 2023. Cela donne à penser que le satellite n'aurait pas pu être lancé dans la fenêtre de lancement initiale comprise entre le 15 mai et le 15 juillet 2022, même en l'absence d'embargo sur le recours au fournisseur de services de lancement russe, dont les conséquences n'ont pas été clairement expliquées. Dans ce contexte, le cas ne satisfait pas les conditions applicables à la force majeure, étant donné que l'événement à l'origine du retard a été causé par l'Administration elle-même. De plus, l'oratrice note que les retards éventuels dans la fenêtre de lancement ont été pris en compte et que la durée de la mise à poste révisée a été portée à huit mois par précaution, notamment à cause du risque de qualité de fonctionnement insuffisante du propulseur électrique N3A-1, et rappelle que le Comité ne prévoit pas de marge pour tenir compte des imprévus dans les prorogations qu'il accorde. À ce titre, une prorogation jusqu'en octobre 2024 n'est pas justifiée. Selon l'oratrice, compte tenu des

renseignements fournis, cette situation ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure. L'Administration a le temps de présenter à nouveau le cas, en soumettant les questions soulevées à la réunion suivante du Comité si elle le souhaite.

7.2.9 **Mme Hasanova** pense elle aussi que les renseignements fournis sont difficiles à cerner et relève que la durée initiale de la mise à poste prévue, comprise entre quatre et huit semaines, semblait plutôt longue pour ce type de satellite. De nombreux éléments manquent de clarté, notamment en ce qui concerne la commande du satellite et la question de savoir si le satellite restera à sa position orbitale, ou s'il sera simplement utilisé aux fins de la remise en service. L'oratrice n'est pas en mesure de considérer que la situation peut être considérée comme un cas de force majeure. Le délai réglementaire applicable à la remise en service étant fixé au 7 octobre 2023, l'Administration de la République islamique d'Iran pourra toujours soumettre à nouveau le cas à la réunion suivante du Comité.

7.2.10 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait valoir que le satellite N3A-1 aurait dû être lancé en tant que charge utile secondaire sur le lanceur russe. Ce satellite constituera à présent la charge utile secondaire sur la mission lunaire IM-2 et la durée de la mise à poste sera beaucoup plus longue, pour permettre au satellite de descendre d'une orbite lunaire vers la position orbitale 43,5° E.

7.2.11 **M. Henri**, en réponse à une question de **M. Fianko** sur les raisons pour lesquelles le Comité ne demande pas à l'Administration de fournir des renseignements précis à la réunion suivante, souligne que de nombreuses questions restées sans réponse subsistent et qu'une liste de tous les renseignements nécessaires risque en elle-même de prêter à confusion. Le Comité utilise les renseignements soumis pour aider les administrations, mais les administrations doivent se prendre en charge. Le projet de rapport à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** contient des renseignements très utiles pour les administrations concernant les conditions d'application des cas de force majeure. Étant donné que le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E a été fixé au 7 octobre 2023, l'Administration de la République islamique d'Iran dispose de suffisamment de temps pour soumettre à nouveau le cas à la réunion suivante du Comité si elle le souhaite.

7.2.12 **Mme Beaumier** ajoute que, d'après les éléments de preuve fournis, la situation ne semble pas remplir les conditions constitutives de la force majeure, de sorte qu'il n'y a aucune raison pour que le Comité demande davantage de renseignements. En revanche, s'il apparaît qu'un cas remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure, ou pourrait éventuellement remplir ces conditions, mais que le Comité n'en est pas sûr, celui-ci demandera des renseignements additionnels.

7.2.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le Document RRB23-1/10 et le Document RRB23-1/DELAYED/1 pour information, qui contiennent une demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E.

Le Comité a noté:

- l'absence de justification et d'évaluation détaillées permettant de démontrer clairement que la situation remplit toutes les conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure;
- la difficulté, d'après les renseignements fournis, d'établir un lien entre l'embargo sur l'utilisation d'un fournisseur de services de lancement russe et ses incidences sur la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E;
- le manque d'informations sur l'utilisation à long terme des assignations de fréquence par l'Administration de la République islamique d'Iran à 43,5° E;

- le fait que, sur la base du certificat d'aptitude au lancement signé par le constructeur du satellite le 15 février 2023, l'Administration n'aurait pas été en mesure de respecter le calendrier de lancement du 15 mai au 15 juillet 2022, en raison de l'indisponibilité du satellite.

Par conséquent, le Comité a conclu que la situation ne pouvait pas être considérée comme un cas de force majeure et a donc décidé qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran».

7.2.14 Il en est ainsi **décidé**.

7.3 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A (Document RRB23-1/11)

7.3.1 **M. Laurenson (Chef a.i. du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-1/11 et fait remarquer que le Comité a déjà octroyé à l'Administration de l'Indonésie deux prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A, à ses 90ème et 91ème réunions, en raison de l'état de préparation insuffisant de la mission principale. Le document contient des renseignements indiquant que la mission principale a de nouveau été retardée et présentant le nouveau calendrier de lancement. L'Administration de l'Indonésie demande donc une nouvelle prorogation de quatre mois du délai réglementaire, du 31 mars au 31 juillet 2023, pour tenir compte de la nouvelle fenêtre de lancement prévue dans la semaine du 8 avril 2023 et des 11 à 14 semaines nécessaires pour la mise à poste à l'aide du système de propulsion électrique embarqué.

7.3.2 **Mme Beaumier** relève que les renseignements ont été examinés lors des deux réunions précédentes du Comité et indique que le cas continue d'être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que la demande est limitée et raisonnable. Elle est dès lors favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 juillet 2023. En outre, elle note que la prorogation demandée précédemment était de trois mois et regrette que l'Administration de l'Indonésie n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle demandait un mois supplémentaire.

7.3.3 **M. Linhares de Souza Filho** est d'avis que l'examen des cas par le Comité serait peut-être plus simple si ceux-ci étaient présentés selon une liste de points à traiter et demande si une telle liste est établie dans les Règles de procédure.

7.3.4 **Mme Beaumier** fait observer que, dans le cas d'espèce, l'Administration de l'Indonésie a soumis tous les renseignements nécessaires, conformément aux Règles de procédure, dans sa communication initiale. Toutefois, il n'est pas rare que des administrations soumettent des demandes qui ne contiennent pas tous ces renseignements, problème qui sera porté à l'attention de la CMR-23 dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Il est rappelé à toutes les administrations qu'elles devraient toujours fournir un exposé détaillé des motifs à l'appui de leurs demandes.

7.3.5 **M. Henri** estime que ce cas offre un exemple d'une administration qui s'adresse à nouveau au Comité pour présenter une nouvelle demande de prorogation concernant le même réseau à satellite, au motif que la mission principale a une fois de plus été retardée. Étant donné que le cas peut toujours être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, l'orateur est également favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 juillet 2023.

7.3.6 **M. Talib** fait observer que la prorogation a été demandée pour des raisons valables liées à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et indique qu'il approuve la demande de prorogation jusqu'au 31 juillet 2023, qui est justifiée et raisonnable.

7.3.7 **Mme Hasanova** pense, comme les orateurs précédents, que le cas concerne toujours un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que la prorogation additionnelle demandée devrait être octroyée.

7.3.8 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans le Document RRB23-1/11 et a noté ce qui suit:

- à sa 91^{ème} réunion, le Comité a accordé une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A jusqu'au 31 mars 2023, pour des raisons de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur;
- le lancement du satellite GS-1 a de nouveau été reporté, en raison de l'état de préparation insuffisant de la mission principale, et le nouveau lancement ne devrait pas avoir lieu avant le 8 avril 2023;
- la demande de prorogation du délai réglementaire est limitée et conditionnelle.

Le Comité a conclu, sur la base des éléments de preuve fournis, que la demande pouvait toujours être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Par conséquent, conformément aux Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie visant à proroger jusqu'au 31 juillet 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A».

7.3.9 Il en est ainsi **décidé**.

7.4 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (Document RRB23-1/12)

7.4.1 **M. Laurenson (Chef a.i. du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-1/12 et fait savoir que la première décision du Comité concernant ce cas a été prise à la 86^{ème} réunion. À la 91^{ème} réunion, l'Administration indonésienne a demandé une prorogation de cinq mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E, en raison d'un retard dans la construction du satellite SATRIA. Le Comité a conclu que le cas remplissait les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure, mais a demandé à l'administration de justifier la prorogation de cinq mois demandée, notamment en fournissant des renseignements précis sur la nouvelle fenêtre de lancement; des pièces justificatives émanant du fournisseur de services de lancement confirmant la date de lancement prévue; et des éléments de preuve précis attestant qu'une prorogation de cinq mois est justifiée, sachant que les renseignements fournis ne justifient qu'une prorogation maximale de deux mois et demi. Le Document RRB23-1/12 contient ces informations: le fournisseur de services de lancement confirme la nouvelle fenêtre de lancement, du 1^{er} au 30 juin 2023 (Annexe 1), et le constructeur confirme que la durée de la mise à poste est de 210 jours à compter de la date de lancement (Annexe 2). Pour conclure, l'administration demande, dans ce document, une prorogation de trois mois du délai réglementaire, du 31 octobre 2023 au 31 janvier 2024. Les bandes de fréquences concernées (17,7-21,2 GHz et 27-30 GHz) n'ont pas été mises en service ou leur utilisation a été suspendue.

7.4.2 **Mme Beaumier** se félicite de constater que l'Administration indonésienne demande à présent une prorogation de trois mois au lieu de cinq. À sa réunion précédente, le Comité est convenu que les événements constitutifs de la force majeure invoqués par l'administration justifiaient une prorogation de deux mois et demi seulement et que les délais supplémentaires liés à la mise à poste ne devaient

pas être pris en compte, dans la mesure où ils sont sans rapport avec les événements constitutifs de la force majeure. De plus, l'administration a démontré – certes dans sa communication soumise à la 86^{ème} réunion du Comité – que le délai réglementaire initial fixé par la CMR aurait été respecté avec deux mois et demi d'avance, même avec une durée de mise à poste de sept mois. De l'avis de l'oratrice, le cas remplit toujours les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure et la demande est raisonnable et limitée dans le temps. Par conséquent, elle est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 janvier 2024. Elle tient néanmoins à rappeler à toutes les administrations qu'elles sont dans l'obligation de fournir des informations détaillées et de justifier la durée des prorogations qu'elles demandent. Le Document RRB23-1/12 ne contient aucune information sur les deux mois supplémentaires ne relevant pas des événements constitutifs de la force majeure. Le Comité dispose de renseignements provenant de communications soumises antérieurement qui peuvent être utilisés en vue de parvenir à une conclusion, mais ces renseignements et des explications pertinentes auraient dû figurer dans la communication soumise à la réunion actuelle.

7.4.3 **Mme Hasanova** fait observer que la prorogation demandée est à présent de trois mois au lieu de cinq et que l'Administration indonésienne a fourni les informations demandées, et se dit favorable à une prorogation de trois mois.

7.4.4 **M. Henri** se déclare satisfait des réponses reçues, et souligne qu'il aurait été plus simple, aux fins de l'examen par le Comité, de disposer de toutes les informations pertinentes concernant l'affaire dans le Document RRB23-1/12. Il souscrit lui aussi à l'octroi d'une prorogation de trois mois jusqu'au 31 janvier 2024.

7.4.5 **M. Cheng** partage cet avis. Il se demande cependant, sachant qu'une prorogation a été accordée une fois le par la CMR-19 et deux fois par le Comité pour le réseau à satellite PSN-146E, si ce cas devrait être soumis à la CMR-23.

7.4.6 **M. Henri** souligne que chaque demande de prorogation a été satisfaite sur la base des informations fournies à l'époque. À chaque occasion, le Comité a estimé que les informations fournies – problèmes liés à la construction du satellite ou retards de lancement, par exemple) – justifiaient la prorogation pour des raisons de force majeure. Des cas concernant plusieurs demandes consécutives, même s'ils sont rares, peuvent se présenter. L'orateur est réticent à l'idée de soumettre l'affaire à la CMR-23, car cela donnerait à entendre que la décision du Comité n'est peut-être pas définitive, alors même que toutes les questions ont été résolues et que toutes les décisions ont été prises par le Comité en ce qui concerne la demande de l'Administration indonésienne. Il est encourageant de constater qu'un satellite réel fournira prochainement des services à l'Indonésie et à ses pays voisins, conformément à la fiche de notification associée soumise à l'UIT.

7.4.7 **Mme Beaumier** est du même avis. À chaque fois, le Comité a examiné le dossier de très près, pour s'assurer que les prorogations éventuellement accordées soient pleinement justifiées. Il n'y a pas lieu de rendre compte du cas à la CMR-23, étant donné qu'il ne présente aucune question non résolue, et que ces questions seront autrement traitées dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

7.4.8 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné le Document RRB23-1/12, qui contient la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie, le Comité a remercié l'Administration d'avoir fourni les renseignements additionnels demandés lors de la 91^{ème} réunion du Comité. Le Comité a noté ce qui suit:

- la demande remplissait toutes les conditions requises pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure à la 91^{ème} réunion du Comité et continue de remplir ces conditions à sa 92^{ème} réunion;
- il a été confirmé que la fenêtre de lancement était comprise entre le 1^{er} et le 30 juin 2023;

- le délai réglementaire initial fixé par la CMR-19 aurait été respecté avec les deux mois supplémentaires nécessaires à la mise à poste à la position orbitale à 146° E;
- la prorogation demandée a été ramenée de cinq mois à la 91ème réunion du Comité à trois mois à la 92ème réunion du Comité;
- la prorogation demandée est limitée dans le temps et conditionnelle.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie visant à proroger jusqu'au 31 janvier 2024 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27-30 GHz.

Le Comité a rappelé aux administrations que des explications détaillées et des renseignements complets devraient être fournis pour accompagner chaque demande, y compris une justification de la durée de la prorogation demandée».

7.4.9 Il en est ainsi **décidé**.

7.5 Communication de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence au système à satellites MICRONSAT (Document RRB23-1/13)

7.5.1 **M. Laurenson (Chef a.i. du SSD/SPR)** présente le Document RRB23-1/13, dans lequel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée fournit les renseignements additionnels demandés par le Comité à sa 91ème réunion à l'appui de la demande de prorogation, du 23 novembre 2022 au 10 mars 2024, du délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes Q/V assujetties à la Résolution 771 (CMR-19).

7.5.2 Dans les éléments de preuve détaillés qu'elle a soumis afin de démontrer que toutes les conditions étaient réunies pour que le cas soit considéré comme un cas de force majeure, l'administration considère que, du fait de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et de l'annulation des licences de lancement, il est devenu impossible et illégal, pour l'opérateur de MICRONSAT, d'utiliser une fusée Soyouz. Ces événements étaient imprévus et l'opérateur de MICRONSAT a pris toutes les mesures possibles pour s'acquitter de ses obligations, y compris en recherchant un satellite de remplacement ayant les mêmes paramètres que le satellite BW3 et en obtenant un nouveau lanceur pour placer le satellite sur son orbite définitive avant l'expiration du délai réglementaire. L'administration affirme qu'il existe bien un lien de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure, à savoir la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, et la non-exécution de ses obligations par l'opérateur. En ce qui concerne les renseignements sur une nouvelle fenêtre de lancement éventuelle proposée par le fournisseur de services de lancement russe, GK Launch Services (GK) à la suite du retard du lancement, l'administration note que le lancement a été reporté en raison de problèmes liés à la charge utile principale (satellite KAI CAS500-2 de Korean Aerospace Industries) qui sont sans rapport avec le satellite BW3. Le cas de force majeure s'est produit alors que GK était en train de reprogrammer le lancement à temps pour garantir le respect du délai réglementaire. L'Annexe 4 contient les documents justifiant la durée de la prorogation demandée, des renseignements sur le délai nécessaire à la mise à poste et la validation des informations sur le système de propulsion électrique du satellite BW3.

7.5.3 En conclusion, le **Chef a.i. du SSD/SPR** relève que la prorogation demandée jusqu'au 10 mars 2024 correspond à une période de 18 mois après la date de lancement et de 15 mois après l'expiration du délai réglementaire.

7.5.4 Le **Président** indique que le Comité voudra peut-être également déterminer si le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur s'applique, étant donné que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait mention de cette question dans sa communication.

7.5.5 **Mme Beaumier** rappelle qu'il était prévu de reprogrammer le lancement pour qu'il ait lieu au premier ou au deuxième trimestre de 2022, mais qu'aucune date n'a été confirmée en raison du cas de force majeure, à savoir le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, et de l'annulation de la licence d'autorisation de lancement. L'opérateur de MICRONSAT n'a pas été en mesure de trouver un satellite de complément et a trouvé un autre fournisseur de services de lancement. Le satellite BW3 a été lancé par SpaceX, mais pas sur l'orbite prévue précédemment. Il faudra donc beaucoup plus de temps (jusqu'à 18 mois) au satellite pour qu'il atteigne sa position orbitale.

7.5.6 L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée avait initialement indiqué que le lancement prévu pour le quatrième trimestre 2021 avait été retardé par GK en raison de problèmes techniques et opérationnels internes. Cependant, elle invoque à présent le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur en raison du manque de préparation de la mission principale, à savoir le satellite KAI CAS500-2 de Korean Aerospace Industries. Afin de répondre à la demande d'éclaircissements spécifiques sur certaines questions formulées par le Comité à sa réunion précédente, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée fait mention des renseignements figurant dans l'Annexe 4, à présent validés par une source apparemment fiable, mais qui semblent pratiquement identiques à ceux soumis à la réunion précédente. Aucune explication n'a été fournie concernant le calendrier de construction du satellite indiqué dans le tableau de l'Annexe 2 et le document ne contient aucun renseignement sur le constructeur du satellite ni aucun élément de preuve attestant que le satellite serait livré à temps. L'oratrice a recherché ces informations dans les communiqués de presse mis à la disposition du public par l'opérateur du satellite (AST) et a constaté des différences par rapport aux renseignements fournis dans la communication. Dans un communiqué de presse en date de juillet 2021, l'opérateur du satellite a annoncé la conclusion d'un accord avec SpaceX pour le lancement du satellite BW3, avec une date de lancement prévue en mars 2022. En outre, dans un communiqué de presse en date de décembre 2021, l'opérateur du satellite a indiqué qu'il visait une fenêtre de lancement révisée durant l'été 2022, afin de ménager des délais supplémentaires pour l'assemblage, les tests et les derniers préparatifs en vue du lancement du satellite BW3. Bien que les opérateurs de satellite tiennent souvent des discussions préliminaires et signent des accords préliminaires avec différents fournisseurs de services de lancement pour ne négliger aucune possibilité, il ressort des communiqués de presse que le recours à GK n'était plus envisagé en 2021.

7.5.7 Étant donné que les décisions d'avoir recours à un fournisseur de services de lancement des États-Unis et de reporter la fenêtre de lancement ont été prises bien avant que l'évènement constitutif de la force majeure soit invoqué, le retard est imputable à l'administration elle-même et le Comité n'est pas en mesure d'accorder une prorogation pour des raisons de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Toutefois, comme un satellite a été lancé, le Comité voudra peut-être charger le Bureau de maintenir les assignations jusqu'à la fin de la CMR-23, afin de donner à l'administration la possibilité de soumettre sa demande à la Conférence.

7.5.8 En réponse à une question de **Mme Mannepalli** concernant l'Annexe 2, **M. Vallet (Chef du SSD)** indique qu'il croit comprendre que le tableau présente de manière détaillée l'état d'avancement de la construction du satellite BW3, afin de montrer qu'il était prêt pour le lancement prévu au quatrième trimestre de 2021.

7.5.9 **Mme Mannepalli** considère que la situation remplit les conditions constitutives de la force majeure, sur la base des documents soumis. Toutefois, compte tenu des renseignements rendus publics dont Mme Beaumier a fait mention, elle dit avoir des doutes. Sachant qu'un satellite a déjà été lancé, l'oratrice est d'avis que le Comité ne devrait pas charger le Bureau de supprimer les

assignations, mais offrir à l'administration la possibilité de soumettre sa demande de prorogation à la CMR-23.

7.5.10 **M. Henri** remercie Mme Beaumier pour les renseignements complémentaires fournis, dont les détails devraient être mis à la disposition de tous les membres du Comité. Le Comité tiendra encore deux réunions avant la CMR-23 et il serait souhaitable que le Comité règle la question, si possible, avant la CMR-23, afin de ne pas imposer une charge de travail supplémentaire à la conférence, dont l'ordre du jour est déjà très chargé. L'orateur éprouverait également une certaine réticence à l'idée que le Comité prenne la décision hâtive de soumettre le cas à la CMR-23 sur la base de renseignements qui n'ont pas été officiellement soumis à la réunion. L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait donc être invitée à fournir des renseignements à la 93^{ème} réunion du Comité, afin de tirer au clair les divergences constatées. Selon des renseignements rendus publics, la progression en altitude du satellite BW3, qui était sur une orbite à 500 km d'altitude le 6 février 2023, est de 10 km par mois. La période estimée de 18 mois pour la mise à poste est donc raisonnablement exacte.

7.5.11 **M. Talib** indique qu'il pensait initialement que la situation relevait de la force majeure. Toutefois, sur la base des renseignements cités par Mme Beaumier, qui devraient être mis à la disposition des membres du Comité, des précisions supplémentaires sont nécessaires. Compte tenu des avantages que présente le projet et des investissements déjà réalisés, le Comité devrait envoyer un signal positif à l'administration en demandant des informations supplémentaires, y compris sur certaines dates et sur la mesure dans laquelle ce cas peut être considéré comme un cas de force majeure.

7.5.12 **M. Linhares de Souza Filho** fait observer qu'il pensait lui aussi dans un premier temps que la situation remplissait les conditions constitutives de la force majeure et remercie Mme Beaumier pour ses observations. Les informations complémentaires sont accessibles au public et doivent être prises au sérieux, même si elles ne faisaient pas partie de la communication soumise. L'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait avoir la possibilité de fournir des renseignements complémentaires à la 93^{ème} réunion du Comité, afin qu'une décision puisse être prise et qu'il ne soit pas nécessaire de soumettre le cas à la CMR-23.

7.5.13 **M. Cheng** remercie Mme Beaumier pour son analyse détaillée et convaincante et relève que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas traité toutes les questions soulevées par le Comité à sa 91^{ème} réunion. Faute d'informations sur une nouvelle fenêtre de lancement proposée par GK à la suite du retard de lancement après le quatrième trimestre de 2021, le Comité ne sera pas en mesure de déterminer s'il aurait été possible de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service. Étant donné que le satellite a déjà été lancé, le Comité devrait charger le Bureau de maintenir la fiche de notification jusqu'à la fin de la CMR-23, afin d'offrir à l'administration la possibilité de présenter des renseignements additionnels à la 93^{ème} réunion ou de s'adresser directement à la conférence.

7.5.14 Le **Directeur** rappelle que le Comité a toujours fait preuve de la plus grande prudence dans ses décisions lorsqu'un satellite est déjà en orbite. Il convient d'adopter une approche prudente à l'égard des informations accessibles au public, telles que les communiqués de presse, et d'en vérifier la validité et l'exactitude, en particulier lorsqu'elles contredisent les informations fournies par l'administration. Par conséquent, le Comité voudra peut-être demander des éclaircissements supplémentaires. Étant donné qu'il reste encore deux réunions avant la CMR-23, le Comité dispose de tout le temps nécessaire pour évaluer soigneusement tous les renseignements et prendre une décision.

7.5.15 Les renseignements complémentaires ayant été mis à disposition, et à l'issue de discussions informelles, **Mme Beaumier** indique que le Comité voudra peut-être inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à donner des précisions sur les divergences concernant les informations

accessibles au public et sur la manière dont la situation peut encore être considérée comme un cas de force majeure. Le Comité devrait également charger le Bureau de maintenir les assignations dans Fichier de référence jusqu'à la 93ème réunion du Comité.

7.5.16 **M. Henri** fait valoir que les communiqués de presse d'AST semblent contredire certaines des informations fournies par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée dans sa communication, ainsi que les motifs invoqués au titre de la force majeure, à savoir la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Selon le communiqué de presse de d'AST en date du 29 juillet 2021, le satellite BW3 devait être lancé dans le cadre d'une mission SpaceX en mars 2022. Ce lancement aurait permis de respecter le délai réglementaire prévu dans la Résolution **771 (CMR-19)**. Or, selon le communiqué de presse de novembre 2021, le satellite BW3 entrait dans la dernière phase de construction, d'intégration et de test. Il ressort de cette information que le satellite n'aurait pas été prêt pour le lancement et n'est pas conforme à l'indication fournie dans la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, selon laquelle le lancement avec GK était prévu au quatrième trimestre de 2021. En outre, selon le communiqué de presse daté de décembre 2021, la fenêtre de lancement avec SpaceX a été reportée, à la demande d'AST, à l'été 2022. L'orateur fait observer que le satellite BW3 a en fait été lancé le 10 septembre 2022.

7.5.17 Le Comité devrait demander à l'administration de fournir des informations précises, qui pourraient être jointes à la communication, afin d'en savoir davantage sur les divergences concernant les trois communiqués de presse. De cette manière, le Comité devrait disposer d'informations suffisantes pour prendre une décision finale concernant le cas à sa 93ème réunion. Le Comité devrait charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de cette réunion.

7.5.18 **Mme Beaumier** relève que l'analyse de M. Henri correspond à la sienne.

7.5.19 **Mme Mannepalli** pense elle aussi que le Comité devrait demander des informations précises à l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'il voudra peut-être joindre les communiqués de presse.

7.5.20 Le **Président**, appuyé par **Mme Beaumier**, déclare qu'il ne serait pas opportun de joindre des communiqués de presse aux conclusions du Comité, mais que le Comité peut faire une référence précise à la source. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB23-1/13) et a remercié l'Administration d'avoir fourni les renseignements additionnels demandés lors de la 91ème réunion du Comité. Le Comité a noté, d'après cette communication, ce qui suit:

- le lancement initial du satellite sur une orbite à 700 km était prévu au dernier trimestre de 2021;
- le retard initial pris dans le lancement du satellite était imputable à l'état de préparation insuffisant de la mission principale, ce qui est dû à un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur;
- la date de lancement avait été reportée au premier ou deuxième trimestre de 2022;
- en raison de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, la licence d'autorisation de lancement avait été suspendue;
- malgré les efforts déployés, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'avait pas été en mesure de trouver un satellite de remplacement approprié en orbite;
- un fournisseur de services de lancement différent avait été trouvé, ce qui avait permis de lancer le satellite BW3 le 10 septembre 2022 sur une orbite à 500 km;
- pour l'altitude orbitale la plus basse, une période de mise à poste de 18 mois avait été nécessaire;

- les informations sur le constructeur du satellite et les éléments de preuve concernant le calendrier de livraison du satellite étaient insuffisants.

Le Comité a également relevé des divergences entre les renseignements fournis et les communiqués de presse publics de l'opérateur du satellite, et a noté en particulier:

- qu'un accord de lancement avait déjà été conclu avec un autre fournisseur de services de lancement en juillet 2021, avec une date de lancement initiale en mars 2022;
- qu'en décembre 2021, l'opérateur du satellite avait arrêté une fenêtre de lancement révisée avec pour objectif l'été 2022 et prévoyant davantage de temps pour l'assemblage et les essais du satellite BW3; que cette fenêtre était incompatible avec le délai réglementaire du 23 novembre 2022 applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT.

Sur la base de ces renseignements, le Comité a conclu qu'il ne pouvait accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites MICRONSAT à sa 92ème réunion. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements à la 93ème réunion du Comité, pour clarifier les divergences relevées et la manière dont la situation pourrait encore être considérée comme un cas de force majeure dans ces circonstances.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), jusqu'à la fin de la 93ème réunion du Comité».

7.5.21 Il en est ainsi **décidé**.

8 Cas de brouillages préjudiciables

8.1 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables affectant les émissions de stations de radiodiffusion en ondes décimétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR (Document RRB23-1/9 et § 4.3 du document RRB23-1/6 (Rév.1))

8.1.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente le Document RRB23-1/9, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni fournit des observations au sujet du procès-verbal de la 91ème réunion du Comité et de la décision prise à cette réunion concernant le problème qui existe de longue date avec l'Administration chinoise. L'Administration du Royaume-Uni souligne qu'il est inexact de dire qu'elle n'a plus signalé de cas de brouillage; en réalité, elle a accepté de cesser de soumettre des rapports sur des brouillages préjudiciables en juin 2019, lors d'une réunion bilatérale avec l'Administration chinoise organisée par le Bureau. Elle va à présent recommencer à soumettre de tels rapports. L'Administration du Royaume-Uni se félicite de la décision prise par le Comité à sa 91ème réunion de citer le numéro **15.34** du RR, ce qui, selon elle, définit le cadre pour les éventuelles réunions bilatérales futures. Par ailleurs, l'Administration du Royaume-Uni ne saisit pas bien quelles informations supplémentaires elle pourrait soumettre. Elle serait disposée à participer à une nouvelle réunion bilatérale, mais seulement lorsqu'elle aura acquis la certitude que tous les incidents de brouillage préjudiciable liés au cas ont cessé.

8.1.2 En réponse à une question de **Mme Mannepalli**, le Chef du TSD ajoute que le § 4.3 du Document RRB23-1/6(Rév.1) fait état des efforts déployés par le Bureau pour organiser une nouvelle réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni. L'Administration chinoise a accepté la tenue de cette réunion, tandis que l'Administration du Royaume-Uni l'a refusée, pour les raisons exposées dans le Document RRB23-1/9.

8.1.3 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, le Chef du TSD précise que le Bureau n'a pas encore reçu de nouveaux rapports sur des brouillages préjudiciables de la part de l'Administration du Royaume-Uni, mais qu'il s'attend à en recevoir.

8.1.4 **Mme Hasanova** estime que les réunions bilatérales constituent un moyen très utile de mettre fin aux brouillages préjudiciables. Le Comité devrait encourager les deux administrations à organiser une telle réunion et à trouver une solution aux problèmes techniques relevant de ce cas.

8.1.5 **M. Talib** prend note de l'absence de progrès concrets depuis la dernière réunion et de la position de l'Administration du Royaume-Uni concernant une nouvelle réunion bilatérale, et propose que le Comité maintienne la conclusion formulée lors de sa 91^{ème} réunion et reporte l'examen de ce cas à sa 93^{ème} réunion à laquelle il pourra également examiner les contributions tardives dont l'examen a été reporté à cette réunion et les éventuels rapports sur des brouillages préjudiciables envoyés au Bureau dans l'intervalle.

8.1.6 **M. Fianko** se rallie à cette proposition. Il souligne que ce cas concerne deux très grandes administrations et pose ce qui est au fond un problème tactique. Il cite l'expérience acquise dans la région Afrique et souligne que la bonne volonté et la coopération jouent un rôle essentiel, surtout dans les cas où il n'y a pas de difficultés techniques majeures et où les administrations concernées savent précisément ce qui doit être fait.

8.1.7 **Mme Beaumier** pense elle aussi que peu de progrès ont été accomplis depuis la réunion précédente du Comité et que certains éléments de la décision précédente du Comité peuvent être repris, à savoir que le Bureau s'est de nouveau efforcé, en vain, d'organiser une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni; que l'Administration chinoise devrait mettre en œuvre sans tarder des mesures adaptées pour éliminer tous les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décimétriques signalés par le Royaume-Uni; que les deux administrations devraient faire preuve du maximum de bonne volonté et d'un esprit de coopération, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables; et que le Bureau devrait continuer d'apporter un appui aux deux Administrations et s'efforcer de convoquer une réunion bilatérale. Il conviendrait également d'indiquer, dans la décision, que l'Administration du Royaume-Uni projette de recommencer à soumettre des rapports sur des brouillages préjudiciables.

8.1.8 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«En ce qui concerne le Document RRB23-1/9 et le § 4.3 du Document RRB23-1/6(Rév.1), le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni. Le Comité a noté ce qui suit:

- le Bureau s'est de nouveau efforcé, en vain, d'organiser une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni;
- après avoir suspendu la soumission de nouveaux rapports sur des brouillages préjudiciables, l'Administration du Royaume-Uni a indiqué qu'elle reprendrait la soumission de ces rapports si des brouillages se reproduisaient.

Le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration de la Chine de mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures adéquates pour éliminer tous les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décimétriques signalés précédemment par le Royaume-Uni. En outre, le Comité a instamment prié les deux administrations de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'un esprit de coopération, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'inviter l'Administration du Royaume-Uni à soumettre les renseignements les plus récents sur la situation des brouillages;

- de poursuivre ses efforts en vue de convoquer une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, afin de faciliter les discussions et de régler les cas de brouillages préjudiciables;
- de continuer de fournir un appui aux deux administrations;
- de rendre compte des progrès accomplis à la 93^{ème} réunion du Comité».

8.1.9 Il en est ainsi **décidé**.

9 Communication de l'Administration de la Lituanie concernant une demande de réexamen des conclusions relatives aux assignations de fréquence de la Lituanie inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les cas où l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué (Document RRB23-1/2)

9.1 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** présente le Document RRB23-1/2, dans lequel l'Administration de la Lituanie demande au Comité de réexaminer ses 11 assignations de fréquence à des stations mobiles terrestres fonctionnant dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, suite aux instructions données par le Comité à sa 86^{ème} réunion. L'Administration de la Lituanie demande que les assignations soient réexaminées conformément à la Résolution 216 (Bucarest, 2022), relative à l'utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de la défense nationale, après avoir indiqué que son interprétation du point 3 du *décide* de cette Résolution diffère de celle du Bureau. Elle appelle également l'attention sur le point *e*) du *reconnaissant* de la Résolution 216, selon lequel «les droits à une reconnaissance et à une protection au niveau international concernant des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications». Étant donné qu'aucune assignation inscrite de la Fédération de Russie n'a été traitée conformément aux dispositions du Chapitre **III** du RR, l'Administration de la Lituanie demande au Comité d'informer le Bureau que seules les assignations conformes aux dispositions de l'Article **8** du RR ont droit à une reconnaissance internationale et de le charger de supprimer l'observation relative à la conclusion «H» (aucun brouillage ne doit être causé et aucune protection ne doit être demandée s'agissant des assignations de fréquence de la Fédération de Russie) concernant les 11 assignations.

9.2 Le Chef du TSD/FMD présente le contexte de l'affaire et rappelle que l'Administration de Lituanie a commencé à coordonner ses 11 assignations au service mobile terrestre au titre du numéro **9.21** du RR en juillet 2019. L'Administration de la Fédération de Russie a formulé des objections à l'encontre de ces 11 assignations en novembre 2019. Elle a invoqué l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne ses assignations à des stations terriennes du SFS, qui sont des stations types du SFS notifiées dans le cadre de fiches de notification de réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence en vertu de l'article 48 de la Constitution. Aucune caractéristique détaillée, comme l'emplacement des stations terriennes, n'a été fournie. Le 6 avril 2020, l'Administration de la Lituanie a demandé au Bureau, de sa propre initiative, d'inscrire ses 11 assignations de fréquence dans le Fichier de référence au titre du numéro **11.31.1** du RR, en affirmant que ces assignations ne causeraient pas de brouillages préjudiciables aux assignations de fréquences de la Fédération de Russie et ne demanderaient pas à être protégées vis-à-vis de ces assignations. Lors de la 86^{ème} réunion du RRB, l'Administration de la Lituanie avait demandé au Comité d'élaborer une nouvelle Règle de procédure sur le traitement des objections fondées sur des assignations pour lesquelles l'article 48 de la Constitution a été invoqué. À l'époque, le Comité n'avait pas été en mesure d'accéder à cette demande, car la Conférence de plénipotentiaires (PP-22) devait examiner l'application de l'article 48 de la Constitution et ses orientations auraient pu avoir une incidence sur les conclusions concernant les 11 assignations de fréquence. Le Comité avait chargé le Bureau d'accepter les

objections formulées par la Fédération de Russie et de traiter la notification des 11 assignations conformément au **11.31.1** du RR, en faisant mention de l'article 48 de la Constitution dans le champ concernant les renseignements sur la coordination.

9.3 En réponse à une demande de **Mme Hasanova, Mme Beaumier et M. Henri, M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** confirme que le Bureau fournira les lettres auxquelles l'Administration de la Lituanie a fait référence dans sa communication.

9.4 **Mme Beaumier** estime qu'il est évident, à la lumière de la Résolution 216 (Bucarest, 2022), en particulier du point e) du *reconnaissant*, que si l'article 48 de la Constitution est invoqué pour des assignations qui ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, ces assignations n'auront pas droit à une protection. En conséquence, le Comité devrait charger le Bureau de supprimer l'observation relative à la conclusion «H» en regard des assignations inscrites de l'Administration de la Lituanie concernant la Fédération de Russie. La même mesure devrait être prise à l'égard des autres assignations éventuelles inscrites avec une conclusion similaire, pour les mêmes raisons.

9.5 **M. Bogens (Chef TSD/FMD)** fait valoir que, dans sa lettre en date du 11 novembre 2022, l'Administration de la Lituanie, à propos du point e) du *reconnaissant* de la Résolution 216 (Bucarest, 2022), a déclaré que le cadre fourni par le Règlement des radiocommunications prévoit le traitement, l'inscription et la tenue à jour, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence, qu'elles soient utilisées pour des installations de radiocommunication civiles ou militaires et que l'article 48 de la Constitution ait été invoqué ou non. Toutefois, la partie *décide* de cette Résolution n'indique pas comment traiter les objections fondées sur des assignations pour lesquelles l'article 48 de la Constitution a été invoqué. Elle n'oblige pas les administrations ayant formulé des objections à fournir des informations sur ces assignations et n'indique pas que ces assignations doivent être soumises à toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

9.6 Dans sa réponse en date du 21 novembre 2022, le Bureau avait indiqué qu'il n'était pas en mesure de confirmer cette déclaration, qui représente une interprétation du *reconnaissant* de la Résolution 216. S'agissant de la déclaration de l'Administration de la Lituanie selon laquelle le Bureau a mal interprété le point 3 du *décide* de la Résolution 216, le Bureau s'était référé à des exemples qui établissent une distinction claire entre les assignations à des installations non militaires et celles assujetties à l'article 48 de la Constitution, en indiquant que «les assignations de fréquences sont assujetties à toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications» dans le cas où l'invocation de l'article 48 de la Constitution est révoquée pour ces assignations. Le Bureau avait également indiqué que seul le point 4 du *décide* de la Résolution 216 serait applicable si l'article 48 de la Constitution était invoqué avant le 15 octobre 2022. Or, le Bureau n'a reçu aucune communication de la part de l'Administration de la Fédération de Russie visant à mettre fin à l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le cas en question. Étant donné que l'interprétation de la Résolution 216 et son application aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la coordination, à la notification et à l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences relèvent de la compétence exclusive du Comité, le Bureau avait conseillé à l'Administration de la Lituanie de soumettre sa demande au Comité.

9.7 **M. Henri** croit comprendre que l'Administration de la Lituanie souhaite que le Comité réexamine les conclusions relatives aux 11 assignations de fréquence que cette Administration a volontairement demandé au Bureau d'inscrire dans le Fichier de référence au titre du numéro **11.31.1** du RR. Il croit également comprendre que les assignations de fréquence de l'Administration de la Fédération de Russie sont conformes au point 1 du *décide* de la Résolution 216 (Bucarest, 2022) et que le Bureau ne demande pas à la Fédération de Russie de fournir des éclaircissements à cet égard. Les objections de l'Administration de la Fédération de Russie sont fondées sur des assignations de

fréquence inscrites d'une station spatiale pour laquelle les seules informations disponibles sur les stations terriennes concernent l'émission vers des stations terriennes types et la réception à partir de ces stations. L'orateur demande si les objections formulées par l'Administration de la Fédération de Russie au titre du numéro **9.21** du RR seraient recevables vis-à-vis des assignations aux services de Terre d'un autre pays, dans la mesure où aucune assignation de fréquence à des stations terriennes types ou spécifiques susceptible de donner lieu à une demande de coordination au titre du numéro **9.17** du RR n'a été inscrite. Si l'objection est considérée comme recevable, il sera peut-être difficile pour le Comité d'accéder à la demande de l'Administration de la Lituanie.

9.8 **M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** fait valoir que l'Administration de la Fédération de Russie n'a pas fait mention d'une station particulière dans son objection, ayant invoqué l'article 48 de la Constitution. Le Bureau n'était pas certain de la manière de traiter de telles objections et a saisi le Comité de cette question à sa 86ème réunion. Étant donné que les informations sur les stations terriennes types ont servi de base à l'objection, le Bureau n'a aucun moyen de déterminer si celle-ci est recevable ou non au titre du numéro **9.21** du RR. Toutefois, lorsque l'article 48 de la Constitution est invoqué, le Bureau ne remet généralement pas en question la validité des objections.

9.9 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** ajoute que la décision de la PP-22 est très claire: seules les assignations inscrites dans le Fichier de référence peuvent servir de base à des objections, ce qui s'applique également à l'article 48 de la Constitution. Dans la pratique, toutefois, certains éléments doivent être clarifiés, afin que le Bureau puisse appliquer cette décision. En premier lieu, il existe plusieurs réseaux à satellite de la Fédération de Russie et des stations terriennes de réception associées qui devraient normalement bénéficier d'une protection. Toutefois, il est difficile de déterminer si les stations associées dont l'emplacement et les caractéristiques ne sont pas connus peuvent être considérées comme une base valable pour une objection. En second lieu, la Fédération de Russie n'a pas indiqué quel réseau à satellite et quelles stations étaient concernés. Une administration invoquant l'article 48 de la Constitution devrait-elle communiquer les identifiants de l'assignation pour les assignations susceptibles d'être affectées? En outre, les stations types notifiées ne présentant pas les caractéristiques nécessaires pour la compatibilité peuvent-elles être utilisées comme base pour formuler une objection au titre de l'article 48 de la Constitution? Les réponses que fournira le Comité à ces questions auront une incidence sur la décision relative aux 11 assignations de l'Administration de la Lituanie.

9.10 **M. Henri** rappelle que, lorsque le Comité a examiné le cas à sa 86ème réunion, il n'a pas approfondi la question quant au fond, étant donné que l'Administration de la Lituanie a demandé de sa propre initiative au Bureau d'inscrire les 11 assignations de fréquence dans le Fichier de référence au titre du numéro **11.31.1** du RR. La question de savoir si une objection au titre du numéro **9.21** du RR peut être fondée sur une assignation inscrite d'une station spatiale est intéressante, étant donné que la coordination des stations spatiales, y compris des stations terriennes types associées, s'effectue entre les stations spatiales. L'orateur souhaite poser une question qui ne se concerne pas directement l'article 48 de la Constitution: en principe, une objection au titre du numéro **9.21** du RR peut-elle être prise en compte pour une assignation de fréquence à des stations terriennes qui ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence, mais qui, en tant que stations terriennes types, font partie d'un réseau à satellite pour lequel les seules assignations de fréquence inscrites sont les assignations de fréquence à l'émission et à la réception au niveau des stations spatiales?

9.11 En réponse à une question soulevée par **M. Linhares de Souza Filho, M. Bogens (Chef du TSD/FMD)** confirme que, conformément au numéro **5.430A** du RR, la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol n'a pas dépassé $-154,5 \text{ dB(W/(m)}^2 \cdot 4 \text{ kHz)}$) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire de l'Administration de la Fédération de Russie.

9.12 De l'avis de **M. Linhares de Souza Filho**, étant donné que la limite de puissance surfacique fixée au numéro **5.430A** du RR n'a pas été dépassée, les assignations de l'Administration de la

Lituanie ne causeront pas de brouillage préjudiciable aux réseaux à satellite du SFS de l'Administration de la Fédération de Russie. L'observation relative à la conclusion «H» peut donc être supprimée.

9.13 **Mme Beaumier** souligne que, suite à l'examen du cas à sa 86^{ème} réunion, le Comité a demandé à la Conférence de plénipotentiaires de reconnaître, que l'article 48 de la Constitution soit invoqué ou non, que les assignations utilisées par les installations radioélectriques militaires n'ont droit à la reconnaissance internationale et à une protection contre les brouillages préjudiciables que si elles sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Dans les informations communiquées à la PP-22, le Comité a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure de prendre une décision concernant une demande de coordination d'assignations de fréquence à des services de Terre pour lesquelles les caractéristiques de l'assignation sur laquelle l'objection était fondée n'ont pas été fournies. Le texte du point *e*) du *reconnaisant* a été approuvé par la Conférence pour traiter cette question. Si l'article 48 de la Constitution est invoqué vis-à-vis d'un réseau à satellite et est associé à des stations terriennes types, c'est une chose, mais si cet article est invoqué pour la coordination de services de Terre et de stations terriennes, des stations terriennes spécifiques devraient être inscrite. Étant donné qu'aucune de ces stations n'a été identifiée ou inscrite vis-à-vis des 11 assignations, la conclusion devrait être supprimée.

9.14 **M. Cheng** estime que l'approche décrite dans la Résolution 216 (Bucarest, 2022) est équilibrée. D'une part, il est indiqué au point *e*) du *reconnaisant*, que les droits à une reconnaissance et à une protection au niveau international concernant des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences. D'autre part, il est indiqué, sous le *reconnaisant en outre*, qu'il est nécessaire de préserver le caractère sensible et la confidentialité des renseignements fournis concernant les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 de la Constitution est invoqué. Bien que le Comité doive également trouver une solution équilibrée, il n'existe, à l'heure actuelle, aucun brouillage Réel. Les deux administrations devraient être encouragées à communiquer l'une avec l'autre en cas de brouillages.

9.15 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que le Bureau souhaiterait obtenir des orientations supplémentaires concernant le traitement des stations types, étant donné qu'il n'existe aucune disposition indiquant que les stations types diffèrent des stations individuelles du point de vue de la protection une fois qu'elles ont été inscrites dans le Fichier de référence. Le Bureau souhaiterait avoir confirmation de son interprétation, selon laquelle les stations terriennes, si elles sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans le cadre d'un réseau à satellite, constituent des stations types et bénéficient de la même protection que les stations individuelles. Le Bureau croit également comprendre que les administrations devraient fournir les identifiants des assignations affectées. Les assignations de la Lituanie sont conformes à la limite de puissance surfacique à la frontière, qui a pour objet de protéger les stations terriennes types fonctionnant dans la bande et sur le plan technique, il n'y aura aucun problème de brouillage avec la Fédération de Russie. Toutefois, le Bureau souhaiterait recevoir des instructions générales quant aux mesures à prendre si une station de la Lituanie dépassant la limite de puissance surfacique est notifiée et sur la question de savoir si l'objection de la Fédération de Russie au titre du numéro **9.21** du RR serait valable.

9.16 **M. Linhares de Souza Filho** considère que dans le cas à l'étude, étant donné qu'une station terrienne type fait partie de toute fiche de notification de l'Administration de la Fédération de Russie, elle bénéficie en théorie du même statut de protection qu'une station terrienne spécifique inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. Il souligne que l'observation relative à la conclusion «H» peut donc être supprimée. Toutefois, si la limite de puissance surfacique est dépassée, l'administration affectée pourra prétendre à une protection.

9.17 Dans la mesure où une station terrienne type, lorsqu'elle est incluse dans le cadre d'une fiche de notification d'un réseau à satellite, bénéficie du même droit à une protection qu'une station terrienne spécifique dans le Fichier de référence international des fréquences, l'orateur suggère que la procédure générale ci-après soit adoptée dans les cas où la notification est assujettie à un accord en vertu du numéro **9.21** du RR et lorsque la limite de puissance surfacique fait l'objet d'une disposition précise, par exemple les numéros **5.430A** et **5.431.B** du RR: i) une administration dont une station terrienne type figure dans la fiche de notification de son réseau à satellite fonctionnant sur la même fréquence que la nouvelle assignation ne peut pas prétendre à une protection lorsque la puissance surfacique mesurée ne dépasse pas la limite de puissance surfacique indiquée dans le renvoi correspondant, même si l'administration notificatrice n'a pas obtenu un accord ou mené à bien la coordination pour la nouvelle assignation de fréquence; ii) si la limite de puissance surfacique est dépassée et si l'administration notificatrice n'a pas obtenu un accord ou mené à bien la coordination avec l'administration affectée, cette dernière peut demander à bénéficier d'une protection en cas de brouillage préjudiciable réel; et iii) les Appendices **9** et **10** devraient également être appliquées.

9.18 **Mme Beaumier** préférerait que l'on mette l'accent sur le cas d'espèce à la réunion actuelle, plutôt que de faire une déclaration générale sur la question.

9.19 **M. Henri** note que le numéro **5.430A** du RR préconise l'application du numéro **9.21** et souligne que les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliqueront également pendant la phase de coordination et fixent en outre des limites de puissance surfacique. Il demande au Bureau de fournir des renseignements sur la pratique suivie antérieurement s'agissant de la recevabilité d'une objection au titre du numéro **9.21** du RR en ce qui concerne des assignations de fréquence à des stations terriennes qui ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

9.20 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que la procédure prévue au numéro **9.21** du RR comporte trois ou quatre grandes étapes. Il indique que si l'on prend comme exemple le cas actuel, l'Administration lituanienne a notifié des stations de base; conformément au numéro **9.36** du RR, le Bureau a par la suite identifié les administrations avec lesquelles il faudrait peut-être effectuer une coordination. À ce stade, l'Administration de la Fédération de Russie n'a pas été identifiée comme étant affectée, puisque la limite de puissance surfacique a été respectée. Il existe un délai de quatre mois, pendant lequel les administrations peuvent participer à la procédure et soumettre des objections, comme l'a fait l'Administration de la Fédération de Russie. À ce stade, les objections sont recevables, étant donné que le Bureau n'est pas tenu de vérifier leur justification technique. Les objections sont publiées dans une Section spéciale et les administrations concernées devraient effectuer la coordination. En cas de désaccord à l'issue de ce processus, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau (ce qui n'a pas été fait dans le cas considéré). Le Bureau vérifiera alors si les objections sont techniquement justifiées. Si l'Administration lituanienne avait demandé l'assistance du Bureau, celui-ci aurait considéré que les objections n'étaient pas techniquement justifiées étant donné que la limite de puissance surfacique avait été respectée.

9.21 En réponse à d'autres questions de **M. Henri** concernant la procédure de soumission d'une objection au titre du numéro **9.21** du RR, qui constitue une procédure de recherche d'un accord plutôt qu'une procédure de coordination à laquelle les numéros **9.36** et **9.27** renvoient, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que, suite à l'identification des administrations conformément au numéro **9.36** du RR, et conformément aux dispositions du numéro **9.52** du RR, une administration qui n'accède pas à la demande de coordination dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la section spéciale pour informer l'administration requérante de son désaccord et pour fournir des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Le Chef du TSD souligne que le Bureau n'a aucun rôle à jouer à ce stade. Passé le délai de quatre mois, la Partie II de la Section spéciale est publiée et les administrations peuvent poursuivre la coordination, demander l'assistance

du Bureau ou notifier les assignations aux fins de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **11.31.1** du RR.

9.22 **M. Henri** fait observer que la procédure décrite en ce qui concerne les numéros **9.36** et **9.27** du RR semble se rapporter à une conclusion formulée par le Bureau au titre du numéro **11.32** du RR. Bien que certains aspects de l'approche adoptée en vue de déclencher la coordination puissent être également applicables à la recevabilité d'un commentaire au titre du numéro **9.21** du RR, l'orateur demande au Bureau quelles mesures il prend habituellement concernant une objection au titre du numéro **9.21** du RR et une conclusion relativement au numéro **11.31** du RR.

9.23 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** précise que la procédure prévue au numéro **9.21** du RR est analogue à d'autres cas de coordination. Avant la mise en service d'une station, les administrations sont tenues d'effectuer la coordination au titre de l'Article **9** du RR, que ce soit conformément au numéro **9.21** du RR ou à une autre disposition, et de notifier la station en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, pour obtenir des droits et une reconnaissance au niveau international. En ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.21** du RR, le Bureau examine les fiches de notification relativement au numéro **11.31** du RR, et non relativement au numéro **11.32**, étant donné que cette disposition n'est pas applicable au numéro **9.21** du RR. Dans le cas à l'étude, l'Administration lituanienne n'a pas effectué la coordination et a notifié les assignations en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences étant entendu qu'elles ne causeraient pas de brouillage préjudiciable à un autre pays.

9.24 **M. Henri** pense lui aussi qu'il n'y a pas de coordination au titre du numéro **11.32** du RR pour les assignations en question et croit comprendre que les fiches de notification ont été traitées conformément au numéro **11.31.1** du RR, étant donné qu'aucun accord n'a été trouvé avec la Fédération de Russie après que la procédure de recherche d'un accord prévue numéro **9.21** du RR a été menée à bien. Après avoir noté que le Bureau a considéré comme recevable l'objection formulée par la Fédération de Russie au titre du numéro **9.21** du RR, il indique que comme la limite de puissance surfacique fixée au numéro **5.430A** du RR n'a pas été dépassée et qu'il n'y a aucune probabilité de brouillage préjudiciable, il peut souscrire à l'idée de revoir les conclusions relatives aux 11 assignations de fréquence de l'Administration lituanienne. Cette position ne repose pas sur les renseignements soumis par l'Administration lituanienne dans le Document RRB23-1/2, mais sur l'application du Règlement des radiocommunications. L'orateur demande si une objection au titre du numéro **9.21** du RR serait recevable en ce qui concerne les assignations de fréquence inscrites à la station spatiale uniquement.

9.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** remercie M. Henri pour cette question intéressante. Après avoir décrit dans les grandes lignes l'approche générale, il explique qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications certains principes concernant la coexistence des services spatiaux et des services de Terre. En ce qui concerne la liaison montante, les récepteurs des stations spatiales sont protégés vis-à-vis des émetteurs de Terre par l'imposition de limites de puissance aux services de Terre. Pour ce qui est de la liaison descendante, les services de Terre sont protégés, principalement par des limites de puissance surfacique. S'agissant des stations terriennes et des services de Terre, le principe est l'égalité des droits d'exploitation et une protection dans les deux sens de transmission. Certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, notamment les numéros **9.17** et **9.18** du RR, sont appliquées pour veiller à ce qu'aucun brouillage ne soit causé dans les deux sens de transmission. Le principe fondamental veut que les stations terriennes et les stations de Terre fassent l'objet d'une coordination et soient dûment inscrites. Toutefois, la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR diffère légèrement des autres procédures de coordination de l'Article **9**, en ce que le pays qui demande la coordination a dans un premier temps un statut inférieur et doit assurer une coordination avec tous les services, tant en ce qui concerne les stations d'émission que les stations de réception. Conformément à l'Appendice **5**, les stations de Terre devraient faire

l'objet d'une coordination au titre du numéro **9.21** du RR et tenir compte de toutes les stations de Terre et de toutes les stations spatiales d'autres pays qui sont exploitées ou qui seront mises en service dans un délai de trois ans. Le Bureau considérait précédemment que ces stations terriennes, qui sont inscrites avec toutes les caractéristiques dans le Fichier de référence international des fréquences dans le cadre du réseau à satellite, devaient bénéficier d'une protection, étant donné qu'une administration qui recherche un accord conformément au numéro **9.21** du RR est tenue d'assurer la protection de toutes les stations d'un autre pays.

9.26 **M. Henri** croit comprendre que, étant donné que les objections de la Fédération de Russie sont recevables, et qu'aucun accord n'a été obtenu dans le cadre de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR, la fiche de notification devrait être examinée relativement au numéro **11.31** du RR et l'Administration lituanienne devrait accepter les brouillages préjudiciables que la Fédération de Russie pourrait causer à ses assignations de fréquence à des services de Terre inscrites conformément au numéro **11.31.1** du RR.

9.27 **Mme Beaumier** remercie le Bureau pour ses explications détaillées et indique éprouver des difficultés à accepter l'idée selon laquelle, en vertu du numéro **9.21** du RR, il suffirait de protéger les stations terriennes associées à une fiche de notification d'un réseau à satellite. Ces stations terriennes sont identifiées dans la fiche de notification pour fournir des renseignements et des caractéristiques, de façon à permettre la coordination entre les réseaux à satellite, et non entre une station de Terre et des stations terriennes. L'oratrice attire l'attention sur la Règle de procédure relative au numéro **9.21** et est d'avis que le Comité aurait sans doute intérêt à tenir des discussions informelles sur ce sujet.

9.28 **M. Linhares de Souza Filho** partage l'avis selon lequel des discussions informelles sont nécessaires et suggère que le Comité n'engage pas pour l'heure un débat général et se concentre plutôt sur la demande de l'Administration lituanienne.

9.29 À l'issue d'un échange de vues informel, **M. Henri** indique que le Comité est parvenu à un accord selon lequel il peut souscrire à l'idée de revoir les conclusions relatives aux 11 assignations de fréquence de l'Administration lituanienne, au motif que ces assignations sont conformes aux limites de puissance surfacique prescrites au numéro **5.430A** du RR et qu'il n'est pas probable qu'elles causent des brouillages préjudiciables à des stations terriennes sur le territoire de la Fédération de Russie. Il n'existe aucune Règle de procédure sur laquelle le Comité peut s'appuyer pour justifier cette approche, mais il existe une approche analogue entre les services spatiaux, en ce qui concerne le numéro **9.21** du RR, dans la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR, en particulier dans le tableau figurant dans l'Annexe de la Règle de procédure, qui pourrait servir de base de réflexion.

9.30 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Lituanie, telle qu'elle figure dans le Document RRB23-1/2. Le Comité a noté ce qui suit:

- l'Administration de la Lituanie a entamé la coordination de ses 11 assignations de fréquence au service mobile terrestre au titre du numéro **9.21** du RR en juillet 2019;
- l'Administration de la Fédération de Russie a formulé des objections concernant la coordination, au titre du numéro **9.21** du RR, des 11 assignations de fréquence à des stations mobiles terrestres de l'Administration de la Lituanie, en invoquant l'article 48 de la Constitution pour ce qui est des assignations de fréquence à des stations terriennes du service fixe par satellite (SFS);
- les réseaux à satellite du SFS inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences qui font l'objet du désaccord au titre de l'article 48 de la Constitution ne contiennent que les caractéristiques des stations terriennes types associées à ces réseaux;

- l'Administration de la Lituanie a volontairement demandé au Bureau d'inscrire ses 11 assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **11.31.1** du RR, à condition que ces assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations terriennes de l'Administration de la Fédération de Russie et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis des assignations de fréquence de ces stations;
- les assignations de fréquence de l'Administration de la Lituanie sont conformes à toutes les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec la référence à la conclusion «X/RR9.21», l'observation relative à la conclusion «H» et une référence à l'article 48 de la Constitution dans le champ «Renseignements de coordination»;
- au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (numéro **8.1** du RR).

En application du numéro **14.1** du RR, le Comité a examiné les conclusions relatives aux 11 assignations de fréquences aux services de Terre de l'Administration de la Lituanie. À cet égard, le Comité a noté ce qui suit:

- sur la base des calculs et des vérifications effectués par le Bureau, et conformément au numéro **5.430A** du RR, la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol n'a pas dépassé $-154,5 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 4 kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire de l'Administration de la Fédération de Russie;
- la CMR-07 a établi cette limite afin de protéger les stations terriennes type du SFS, ce qui a constitué la base des objections concernant les assignations de fréquences de l'Administration de la Lituanie;
- les 11 assignations de fréquence respectent la limite de puissance surfacique, de sorte qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux réseaux à satellite du SFS de l'Administration de la Fédération de Russie, y compris aux réseaux du SFS pour lesquels l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué.

Compte tenu du fait:

- que l'objectif principal de la procédure de recherche d'un accord prévue au numéro **9.21** du RR est de garantir l'exploitation exempte de brouillages préjudiciables des stations relevant de services d'autres administrations;
- que les 11 assignations de fréquence aux services de Terre de l'Administration de la Lituanie respectent les limites de puissance surfacique établies dans le numéro **5.430A** du RR;
- qu'une approche analogue existe pour les services spatiaux dans la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR (voir le Cas 3 de l'annexe de la Règle de procédure relative au numéro **9.36** du RR).

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de revoir les conclusions relatives aux 11 assignations de fréquence de l'Administration de la Lituanie dont les identificateurs du Bureau sont 120274030-120274040, en supprimant la référence à la conclusion «X/RR9.21», l'observation relative à la conclusion «H» et la référence à l'article 48 de la Constitution dans le champ «Renseignements de coordination».

Le Comité a également chargé le Bureau de soumettre au Comité, à sa 93^{ème} réunion, un document visant à décrire la pratique générale suivie par le Bureau dans le cadre de l'application de la procédure de recherche d'un accord au titre du numéro **9.21** du RR, en mettant l'accent, notamment, sur la description des assignations de fréquence pour lesquelles un accord pourrait être requis et sur lesquelles un désaccord pourrait être fondé».

9.31 Il en est ainsi **décidé**.

10 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite Starlink sur son territoire (Document RRB23-1/7)

10.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB23-1/7, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran indique que l'entreprise SpaceX a commencé à fournir des services par satellite Starlink dans le pays en octobre 2022, sans avoir demandé au préalable la licence requise, comme stipulé dans le Règlement de l'Iran régissant les droits d'atterrissage. Du point de vue de l'administration, l'impossibilité d'obtenir une telle licence fait craindre qu'une entreprise privée utilise sa technologie d'une manière qui risque de nuire à l'intégrité des infrastructures d'un État souverain et, partant à sa sécurité et à celle de ses citoyens. L'administration a écrit à SpaceX, afin de l'inviter à demander la licence, ainsi qu'aux Administrations des États-Unis et de la Norvège, qui sont responsables du système à satellites Starlink, afin de leur demander de veiller à ce que ces services non autorisés cessent d'être fournis, mais n'a reçu à ce jour aucune réponse, si ce n'est un accusé de réception de l'Administration des États-Unis. L'Administration de la République islamique d'Iran a également demandé l'assistance du Bureau dans cette affaire et cite, à l'appui de son argumentation, la Constitution de l'UIT, l'Article **18** du RR et la Résolution **22 (CMR-19)**. L'Administration de la République islamique d'Iran demande au Comité d'exhorter les administrations concernées à tenir dûment compte de la réglementation iranienne pertinente et à faire en sorte que les services par satellite non autorisés cessent d'être fournis et qu'il soit mis fin à l'exploitation des stations terriennes correspondantes sur son territoire.

10.2 Les annexes du document contiennent la correspondance pertinente ainsi que la réglementation iranienne mentionnée.

10.3 **Mme Hasanova** souligne que chaque pays a le droit souverain d'octroyer des licences conformément à la réglementation fixée par l'État. Elle propose que le Comité encourage les administrations concernées à faire preuve du maximum de bonne volonté et de coopération en vue de résoudre le problème. Si l'Administration de la République islamique d'Iran demande l'appui du Bureau à cette fin, celui-ci pourra prêter son concours en organisant une réunion entre les administrations concernées. Le Bureau devrait rendre compte des progrès accomplis à la réunion suivante du Comité.

10.4 **Mme Mannepalli** rappelle qu'un cas similaire concernant le système Starlink dans son pays, qui dispose également de ses propres politiques en matière de droits d'atterrissage a été résolu à la satisfaction de son administration. À son sens, le cas est une question interne à l'Iran, mais le Comité devrait néanmoins demander aux Administrations des États-Unis et de la Norvège de respecter les exigences réglementaires de la République islamique d'Iran.

10.5 En réponse à trois points soulevés par **M. Talib**, **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** précise qu'à sa connaissance, le Bureau n'a été saisi d'aucun rapport d'une autre administration concernant la fourniture d'émissions non autorisées. Il néanmoins a l'impression qu'il existe des cas analogues; en effet, la Résolution **22 (CMR-19)** a été adoptée à la CMR-19, pour limiter les émissions non autorisées en provenance de stations terriennes. Le numéro **23.13** du RR porte expressément sur les services de radiodiffusion par satellite et le **Chef du SSD/SSC** ne pense pas qu'il puisse être appliqué

dans le cas considéré. Le Bureau ne dispose d'aucun renseignement sur les stations terriennes concernées sur le territoire iranien et n'est pas non plus en mesure de confirmer que des stations terriennes Starlink sont effectivement exploitées sur ce territoire. L'élément de preuve corroborant l'allégation de l'Administration iranienne à cette fin est un tweet du fondateur de SpaceX, reproduit dans l'Annexe 2 du document.

10.6 **Mme Beaumier** indique qu'il est à l'évidence justifié que l'Administration de la République islamique d'Iran attende des entreprises étrangères qu'elles obtiennent des droits d'atterrissage avant de fournir des services dans le pays. La fourniture par Starlink de services par satellite non autorisés dans le pays irait à l'encontre des dispositions de la Résolution **22 (CMR-19)**, en vertu de laquelle le Directeur du Bureau est chargé, dès qu'il reçoit des renseignements de la part d'une administration ayant détecté une émission non autorisée sur la liaison montante sur son territoire, d'informer immédiatement les États Membres et les exploitants de satellites du problème et de collaborer avec les administrations concernées en vue de résoudre ce problème. L'Administration de la République islamique d'Iran a agi conformément à la Résolution et a pris contact avec le Directeur. L'oratrice demande si le Bureau a pris, pour résoudre le problème, des mesures autres que la transmission de la correspondance de l'Administration.

10.6bis L'oratrice partage l'avis de M. Sakamoto, selon lequel le numéro **23.13** du RR ne s'applique pas, mais fait observer que, conformément au § ii) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**, si le problème n'est pas résolu, les administrations notificatrices des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites associés aux émissions non autorisées doivent coopérer avec l'administration ayant signalé les émissions, dans toute la mesure possible. Par conséquent, le Comité devrait prier instamment les administrations concernées de respecter la Résolution **22 (CMR-19)**, en particulier le § ii) du point 3 du *décide*.

10.7 **M. Henri** explique que, si les fiches de notification des systèmes à satellites exploités par Starlink ont été soumises par l'Administration de la Norvège, alors la responsabilité en l'espèce incombe au premier chef à cette Administration. Ce cas porte sur une question grave et devrait, en principe, être suivi de près par le Comité: toutes les administrations doivent respecter le Règlement des radiocommunications, en particulier l'Article **18** et la Résolution **22 (CMR-19)**.

10.8 **Mme Hasanova** note qu'au titre du point 2 du *invite les administrations* de la Résolution **22 (CMR-19)**, les administrations qui ont identifié l'exploitation non autorisée de stations terriennes sur leur territoire devraient signaler ces cas, et indique qu'elle croit comprendre qu'aucun rapport en ce sens n'a été transmis.

10.9 **M. Cheng** insiste sur trois points: les administrations notificatrices doivent mettre en œuvre la Résolution **22 (CMR-19)** et l'Article **18** du RR, les administrations notificatrices ont la capacité de limiter l'exploitation des stations terriennes d'émission, et les opérateurs ont la capacité de contrôler l'accès au service pour chaque station terrienne d'un système à satellites donné.

10.10 **Mme Beaumier** propose que les conclusions du Comité sur la question comportent trois points: il devrait être rappelé aux administrations qu'il leur incombe de respecter les dispositions du numéro **18.1** du RR et de la Résolution **22 (CMR-19)**; il devrait être demandé à l'Administration de la République islamique d'Iran de fournir des renseignements supplémentaires sur les résultats de ses enquêtes; et il devrait être fait état des préoccupations du Comité selon lesquelles les administrations concernées doivent tout mettre en œuvre pour traiter cette question.

10.11 **M. Henri** est lui aussi d'avis qu'il devrait être demandé à l'Administration de la République islamique d'Iran de fournir des éléments techniques supplémentaires prouvant l'utilisation de stations terriennes d'émission dans les bandes de fréquences utilisées par le réseau Starlink sur le territoire iranien. En outre, il devrait être rappelé à l'Administration de la Norvège, en tant qu'administration

notificatrice, qu'il lui incombe de se conformer à l'Article 18 et à la Résolution 22 (CMR-19) lorsqu'elle utilise des stations d'émission sur quelque territoire que ce soit.

10.12 **M. Talib** pense lui aussi qu'il devrait être demandé à l'Administration de la République islamique d'Iran de fournir des renseignements supplémentaires et un rapport technique détaillé sur les émissions provenant du territoire iranien. De plus, il devrait être demandé aux administrations concernées d'engager la coordination par l'intermédiaire de leurs organismes de régulation respectifs, afin de veiller à ce que les licences appropriées soient obtenues, conformément à l'Article 18 du RR.

10.13 **Mme Beaumier** explique qu'elle n'est pas convaincue qu'en vertu de la Résolution 22 (CMR-19), les administrations aient la responsabilité de coordonner les autorisations en pareil cas ou que la coordination soit même possible pour ce qui est des licences.

10.14 **M. Nurshabekov** fait observer que de nombreux cas analogues risquent d'être portés à l'attention du Comité par d'autres administrations dans l'avenir. Dans ses conclusions, le Comité doit faire mention de SpaceX et demander à celui-ci de se concerter avec les administrations.

10.15 **M. Linhares de Souza Filho** souscrit à l'avis des précédents orateurs, qui estiment que le Comité doit obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la République islamique d'Iran, et doit souligner l'importance de l'Article 18 du RR et de la Résolution 22 (CMR-19). Le Comité devrait reporter sa décision définitive sur ce cas à la réunion suivante.

10.16 **Mme Crescenzo** fait valoir que les conclusions du Comité devraient mettre en avant deux principes: le droit des administrations de gérer les émissions sur leur territoire et la nécessité d'encourager les communications partout dans le monde.

10.17 **Mme Mannepalli**, évoquant à nouveau l'expérience de son pays, estime que la République islamique d'Iran a déjà fourni des éléments concrets prouvant que ces services par satellite sont fournis sur son territoire, sachant en particulier combien il est difficile de surveiller de telles activités. Par conséquent, si elle souscrit aux conclusions du Comité, selon lesquelles il conviendrait de demander des renseignements supplémentaires à cet égard, elle est aussi d'avis que le Comité devrait rappeler, en termes courtois, aux Administrations des États-Unis et de la Norvège l'obligation qui leur incombe de respecter les exigences réglementaires iraniennes.

10.18 **M. Fianko** pense lui aussi qu'il convient de demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de fournir des renseignements supplémentaires si, par renseignements supplémentaires, le Comité entend des éléments prouvant que Starlink a effectivement procédé à des émissions depuis le territoire iranien. Tant que le Comité ne dispose pas de tels éléments, il ne peut pas donner d'instructions; tout au plus peut-il faire une déclaration générale. Il ne devrait pas déclarer qu'il y a eu violation tant que cette violation n'a pas été prouvée.

10.19 **M. Cheng** partage l'avis des orateurs précédents concernant la nécessité de disposer de renseignements supplémentaires, mais fait remarquer qu'il risque d'être difficile pour l'Administration de fournir des éléments prouvant l'émission de signaux en liaison montante sur son territoire. Il devrait par conséquent être indiqué, dans les conclusions, que l'opérateur de satellite a la capacité de localiser et de contrôler l'accès au service pour chaque station terrienne du système.

10.20 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«En ce qui concerne le Document RRB23-1/7, le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran et noté ce qui suit:

- conformément au numéro 18.1 du RR: «aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question»;

- en vertu du point 1 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**, «les stations terriennes d'émission situées sur le territoire d'une administration ne peuvent être exploitées que si cette administration a donné une autorisation dans ce sens»;
- en outre, en vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**, «l'administration notificatrice d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites doit, dans la mesure du possible, limiter le fonctionnement des stations terriennes d'émission sur le territoire d'une administration sur lequel elles sont situées et exploitées aux seules stations titulaires d'une licence ou bénéficiant d'une autorisation accordée par cette administration»;
- l'Administration de la République islamique d'Iran a pris les mesures prévues dans la Résolution **22 (CMR-19)**;
- l'Administration a déclaré que certains services Internet par satellite avaient été fournis sur son territoire sans autorisation, mais n'a pas fourni de détails sur ses enquêtes.

Le Comité a rappelé aux administrations qu'il était nécessaire de se conformer aux dispositions de l'Article **18** du RR et de la Résolution **22 (CMR-19)** et a chargé le Bureau:

- d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à soumettre au Comité, à sa 93^{ème} réunion, des renseignements détaillés sur son enquête concernant la présence de stations terriennes d'émission non autorisées sur son territoire;
- d'aider l'Administration de la République islamique d'Iran dans ses efforts et de faire rapport sur les progrès accomplis lors de la 93^{ème} réunion du Comité;
- de rappeler à nouveau à l'Administration de la Norvège, en tant qu'administration notificatrice des réseaux à satellite concernés, les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article **18** du RR et de la Résolution **22 (CMR-19)**».

10.21 Il en est ainsi **décidé**.

11 Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein concernant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution 35 (CMR-19) aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 (Documents RRB23-1/14 et RRB23-1/14(Corr.1))

11.1 **M. Laurenson (Chef a.i. du SSD/SPR)** indique que le Document RRB23-1/14 est la première communication reçue par le Bureau au titre du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**. Dans ce document, qu'il présente en détail, l'Administration du Liechtenstein demande l'application du point 12 du *décide* aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3. Cette demande a été reçue avant la date limite du 1^{er} mars 2023 indiquée au point 12 du *décide* et comprend tous les renseignements demandés.

11.2 En réponse à plusieurs questions de **Mme Hasanova**, le **Chef a.i. du SSD/SPR** confirme que 144 satellites sont nécessaires pour mener à bien l'Étape 2 pour chaque système; le chiffre de 300 satellites indiqué dans la contribution comprend une option pour l'acquisition de 12 satellites de réserve. Ces notifications sont actuellement examinées par le Bureau. Chaque système a été mis en service par un satellite différent et a par la suite été suspendu pour une période de trois ans à compter de février 2023.

11.3 **M. Linhares de Souza Filho** explique que le fait que l'examen des contributions tardives reçues suite à la demande formulée par le Liechtenstein ait dû être reporté à la réunion suivante du Comité donne à penser que les administrations n'ont pas eu le temps de présenter leurs vues sur ce document. La décision finale du Comité devrait par conséquent être elle aussi reportée à la réunion suivante.

11.4 **Mme Mannepalli** note que la date limite indiquée au point 12 du *décide* vise à permettre aux administrations de soumettre des observations et partager cet avis.

11.5 **M. Cheng** partage lui aussi cet avis. En outre, selon la contribution, la coordination des deux systèmes à satellite n'en est encore qu'au tout début et les autres administrations auront peut-être besoin de davantage de temps pour répondre.

11.6 **Mme Beaumier** indique que, lorsqu'elle a adopté le point 12 du *décide*, la CMR-19 a envisagé un délai adapté permettant aux administrations de soumettre des observations, et que la date à laquelle le Liechtenstein a soumis sa contribution fait que le délai n'est pas suffisant pour formuler de telles observations. Par conséquent, l'oratrice pense, comme les orateurs précédents, que le Comité n'est pas en mesure de prendre une décision finale à la réunion actuelle. En revanche, rien n'empêche de reporter l'examen du document à la réunion suivante. Il est important de communiquer aux administrations des informations en retour sur les vues du Comité sur ces questions.

11.7 **Mme Hasanova**, bien qu'elle accueille favorablement la contribution de l'Administration du Liechtenstein et soit consciente du travail qu'elle a nécessité, partage l'avis des orateurs précédents, selon lequel les autres administrations ont besoin de temps pour formuler des observations et l'examen de la question devrait donc être reporté à la réunion suivante du Comité.

11.8 En réponse à une observation du **Président, M. Linhares de Souza Filho** fait valoir que la Résolution **35 (CMR-19)** est très claire: le Comité doit présenter un rapport à la CMR-23 uniquement s'il n'est pas en mesure de donner une suite favorable. Il serait peut-être utile que le Comité parvienne à des conclusions préliminaires sur le cas en question et fournisse ainsi aux administrations des informations initiales sur ses vues.

11.9 **Mme Beaumier** fait observer que, selon le point 12 du *décide*, une décision favorable rendue par le Comité est définitive et effective. Si le Comité n'est pas en mesure de rendre une conclusion favorable, il fera rapport en conséquence à la CMR-23. Dans les deux cas, les administrations auront la possibilité de soumettre des observations à la conférence sur les conclusions du Comité.

11.10 **M. Henri** estime lui-aussi qu'une décision favorable rendue par le Comité est définitive. Conformément à l'alinéa *b)* du point 12 du *décide*, le Comité présentera un rapport sur ses conclusions ou recommandations à la CMR-23. Il ne devrait alors y avoir aucune question en suspens, à moins qu'une décision du Comité soit contestée par une administration à la conférence. L'orateur éprouve des réticences à l'idée de procéder à l'examen préliminaire d'un document qui a été soumis sans que les autres administrations disposent d'un délai suffisant pour formuler des observations et qui, partant, n'est pas conforme au point 12 du *décide*. Il préférerait examiner ce cas avec tous les renseignements disponibles à la réunion suivante du Comité.

11.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration du Liechtenstein (Document RRB23-1/14) et a remercié cette Administration pour les renseignements qu'elle avait fournis. Le Comité était certes habilité à prendre une décision à sa 92ème réunion, mais a noté que la date de réception de la communication soumise ne permettait guère aux autres administrations de soumettre leurs observations à temps pour pouvoir être examinées lors de sa réunion. Dans la mesure où l'intention de la CMR-19 était de donner aux administrations une possibilité raisonnable de formuler des observations concernant ces demandes, le Comité a décidé de reporter à sa réunion suivante l'examen de la demande de l'Administration du Liechtenstein et la décision en la matière. Le Comité a chargé le Bureau d'inscrire le Document RRB23-1/14 à l'ordre du jour de sa 93ème réunion».

11.12 Il en est ainsi **décidé**.

12 Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Document RRB23-1/5(Rév.1))

12.1 **Mme Beaumier**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, indique que le Groupe de travail a achevé son examen du projet de rapport qui serait transmis aux administrations pour observations, et remercie les membres du Comité et le Bureau pour leurs contributions et leur aide. Certaines parties du rapport, notamment sur la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** et le numéro **4.4** du RR, continueront d'être mises à jour.

12.2 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Dans le cadre du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23, présidé par Mme Beaumier, le Comité a poursuivi l'examen du Document RRB23-1/5(Rév.1) et l'élaboration de la version finale du projet de rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23. Le Comité a **chargé** le Bureau de faire distribuer le projet de rapport aux administrations pour observations et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ce projet de rapport dans une contribution à la 93ème réunion, au cours de laquelle le Comité l'examinera compte tenu des observations présentées par les administrations».

12.3 Il en est ainsi **décidé**.

13 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2023 et dates indicatives des réunions suivantes

13.1 Le Comité **confirme** qu'il tiendra sa 93ème réunion du 26 juin au 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève).

13.2 Suite aux observations du **Président**, de **M. Talib** et de **M. Cheng** concernant les dates indicatives de certaines réunions futures qui coïncident avec des fêtes religieuses ou nationales, **M. Botha** (SGD) explique que, même si le Bureau fera de son mieux, il ne sera peut-être pas en mesure de changer ces dates, en raison de la forte demande concernant les salles de réunion en dehors de l'UIT et de la nécessité de prévoir au moins 14 semaines entre les réunions du Comité pour la préparation et l'approbation du procès-verbal.

13.3 Le **Directeur** explique que, du fait de la construction du nouveau bâtiment, les besoins concernant l'utilisation de salles de réunion en dehors du siège de l'UIT n'ont jamais été aussi grands. S'il sera peut-être possible de modifier les dates proposées en 2025 et 2026, il sera en revanche très difficile de le faire en 2024. Néanmoins, les membres devraient soumettre au secrétariat les dates qu'ils souhaitent.

13.4 Le Comité confirme à titre provisoire qu'il tiendra ses réunions suivantes de 2023 aux dates suivantes:

- 94ème réunion: 23-27 octobre 2023 (Salle L).

En 2024, aux dates suivantes:

- 95ème réunion: 4-8 mars 2024 (Salle 5 du CICG);
- 96ème réunion: 24-28 juin 2024 (Salle CCV, Genève);
- 97ème réunion: 4-13 novembre 2024 (Salle 5 du CICG).

En 2025, aux dates suivantes:

- 98ème réunion: 17-21 mars 2025 (Salle CCV, Genève);
- 99ème réunion: 30 juin – 4 juillet 2025 (Salle CCV, Genève);
- 100ème réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle CCV, Genève).

Et en 2026, aux dates suivantes:

- 101ème réunion: 9-13 mars 2026 (Salle CCV, Genève);
- 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle CCV, Genève);
- 103ème réunion: 2-6 novembre 2026 (Salle CCV, Genève).

14 Divers

14.1 Aucune autre question ne doit être examinée.

15 Approbation du résumé des décisions (Document RRB23-1/15)

15.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB23-1/15.

16 Clôture de la réunion

16.1 Le **Président** remercie les membres du Comité pour leur coopération et le travail accompli collectivement, qui a permis le bon déroulement de la réunion. Il remercie en outre le Vice-Président pour son aide, les présidents des groupes de travail pour leurs efforts, le Directeur pour son concours et le personnel du Bureau, notamment M. Botha et Mme Gozal, pour leur appui.

16.2 **M. Talib, Mme Hasanova et Mme Beaumier** rendent hommage à M. Azzouz, qui a dirigé de main de maître sa première réunion en tant que Président du Comité. Ils remercient également le Vice-Président et les présidents des groupes de travail pour leur travail remarquable, le Directeur pour ses précieux conseils ainsi que le personnel du Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour leur concours. **M. Cheng, M. Linhares de Souza Filho et M. Fianko** s'associent à ces remerciements, saluent l'atmosphère conviviale et remercient les membres du Comité réélus d'avoir partagé leur expérience.

16.3 Le **Directeur** félicite le Président pour le succès de la réunion et remercie les membres du Comité réélus pour l'aide offerte aux nouveaux membres avec gentillesse et humilité. Depuis toujours, le Bureau a à cœur de fournir un appui au Comité, en particulier lorsque, comme ils l'ont fait, les membres prennent le temps de lire les documents de préparation et d'écouter ses vues.

16.4 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et souhaite à tous les membres un bon voyage de retour. Il déclare close la réunion à 15 h 30.

Le Secrétaire exécutif:
M. MANIEWICZ

Le Président:
E. AZZOUZ